

République du Sénégal



COUR SUPRÊME

# Rapport annuel de la Cour suprême 2020

Dakar

*Août 2021*

**République du Sénégal**



---

**COUR SUPRÊME**

# **Rapport annuel de la Cour suprême 2020**

Dakar

*2021*

---

En application de l'article 31 de la loi organique n° 2017-09 du 17 janvier 2017, « La Cour suprême établit chaque année le rapport de ses activités.

Ce rapport, soumis par le Secrétaire général de la Cour au Premier Président délibérant avec les membres du Bureau, est adopté par l'Assemblée intérieure en séance plénière à laquelle participent tous les magistrats de la Cour, ainsi que les professeurs titulaires et professeurs assimilés et les maîtres de conférences titulaires des universités en position de détachement.

Le rapport peut contenir, notamment, des propositions de réforme d'ordre législatif, réglementaire ou administratif.

Le rapport est adressé au Président de la République et au Président de l'Assemblée nationale.

Il est ensuite publié dans les mêmes formes que le *Bulletin des arrêts* de la Cour suprême. »

---

**© Cour suprême, 2021**  
**ISSN 0850 - 5713**

**Utilisation commerciale interdite**  
**Reproduction autorisée avec indication de la source**

**République du Sénégal**



---

**COUR SUPRÊME**

**Rapport annuel de la Cour suprême  
2020**



## *Sommaire*

|   |           |
|---|-----------|
| <b>Présentation du Rapport annuel 2020 de la Cour suprême</b><br>par M. Cheikh Ahmed Tidiane COULIBALY                  | <b>5</b>  |
| <b><i>Première partie : Activités de la Cour suprême en 2020</i></b>  | <b>9</b>  |
| <b>1. Procès-verbal de l’Audience solennelle de Rentrée des<br/>cours et tribunaux, année judiciaire 2019-2020</b>      | <b>11</b> |
| <b>2. Activité juridictionnelle</b>   | <b>19</b> |
| <b>3. Activités administratives</b>   | <b>37</b> |
| 1. Activités du Service de documentation et d’études de la<br>Cour suprême  | 37        |
| 2. Autres activités administratives   | 43        |
| <b>4. Activités internationales</b>   | <b>45</b> |
| <b>5. Perspectives pour l’année 2021</b>  | <b>47</b> |
| <b>VI. Propositions de réforme d’ordre législatif, réglementaire<br/>ou administratif</b>                               | <b>49</b> |
| <b><i>Deuxième partie : Discours et études</i></b>  | <b>83</b> |
| <b>1. Audience solennelle de Rentrée des cours et tribunaux,<br/>année judiciaire 2019-2020, sur le thème</b>           |           |
| <b><i>“La lutte contre le terrorisme, un défi pour les États africains à<br/>l’aube du 21<sup>ème</sup> siècle”</i></b> | <b>85</b> |
| - Discours d’usage de M. Madame Maye Diouma DIOUF DIOP,<br>Juge au Tribunal de grande Instance hors classe de Dakar     | 85        |
| - Allocution de M. Cheikh Ahmed Tidiane COULIBALY,<br>Procureur général près la Cour suprême                            | 99        |

|   |            |
|---|------------|
| - Allocution de M <sup>e</sup> Papa Laïty Ndiaye, Bâtonnier de l'Ordre des Avocats  | 111        |
| - Allocution de M. Mamadou Badio CAMARA, Premier président de la Cour suprême   | 125        |
| - Allocution de Son Excellence M. Macky SALL, Président de la République du Sénégal   | 133        |
| <b>2. Études</b>  | <b>139</b> |
| <b>Réflexion sur le rabat d'arrêt</b>   |            |
| Seydina Issa Sow, Amadou Mbaye Guissé, Babacar Diallo, Sangoné Fall, Jean Aloïse Ndiaye, Adiyatoulaye Guéye, Birame Diouf, Latyr Niang, El Hadj Birame Faye | 141        |
| <b>La Cour suprême face à l'exception d'inconstitutionnalité</b>  |            |
| Idrissa Sow   | 151        |
| <b>Annexes</b>  | <b>163</b> |
| Arrêté n° 000388 / PPCS, fixant les audiences et la composition des chambres de la Cour suprême du 6 novembre 2019 au 31 juillet 2020                       | 163        |
| Composition des chambres de la Cour suprême du 6 novembre 2019 au 31 juillet 2020   | 164        |
| Calendrier des audiences 2019-2020  | 166        |
| Liste des figures et des tableaux   | 167        |
| Table des matières  | 169        |

# **Présentation du Rapport annuel de la Cour suprême pour l'année 2020**

**Par M. Cheikh Ahmed Tidiane COULIBALY**

**Premier président de la Cour suprême**

Le rapport de la Cour suprême de l'année 2020, adressé au Président de la République, en vertu des dispositions de l'article 31 de la loi organique n° 2017-09 du 17 janvier 2017 sur la Cour suprême, est structuré en deux parties pour rendre compte de l'ensemble des activités de l'institution. La première partie présente les activités de la haute juridiction et la deuxième est consacrée aux discours et études.

Aussi propose-t-il dès son entame, le procès-verbal relatif à l'ouverture de l'année judiciaire, marquée par l'audience solennelle de rentrée des cours et tribunaux tenue le 9 janvier 2020 et présidée par Monsieur le Président de la République, Président du Conseil supérieur de la Magistrature. Le discours d'usage qui portait sur le thème : « La lutte contre le terrorisme, un défi pour les États africains à l'aube du XIX<sup>e</sup> siècle » a été traité par Madame Maye Diouma Diouf DIOP, juge au tribunal de grande instance hors classe de Dakar.

Le rapport présente ensuite l'activité juridictionnelle de la Cour suprême, qui porte sur le volume du contentieux avec des précisions statistiques relatives au nombre d'affaires entrées, traitées et en instance dans toutes les chambres, y compris les chambres réunies.

Ces statistiques révèlent que, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2020, le greffe central de la Cour suprême a enregistré 426 affaires réparties comme suit : 125 affaires pénales, 133 affaires civiles et/ou commerciales, 49 affaires sociales, 91 affaires administratives et 28 requêtes destinées aux chambres réunies, qui viennent s'ajouter aux 170 en stock au greffe central à la fin de l'année 2019, dont 58 affaires pénales, 41 affaires civiles et/ou commerciales, 50 affaires sociales, 16 affaires administratives et 5 requêtes en rabat d'arrêt.

Après mise en état, le greffe central a transmis 507 affaires aux chambres de la Cour suprême, réparties comme suit : 120 affaires à la chambre criminelle, 156 affaires à la chambre civile et commerciale, 83

affaires à la chambre sociale, 128 affaires à la chambre administrative et 20 affaires aux chambres réunies.

La Cour suprême a rendu 437 décisions en 2020, dont 262 arrêts et 175 ordonnances.

Le présent rapport propose aussi un éventail d'informations relatives à l'activité administrative de la Cour. Il s'agit du rapport du Service de documentation et d'études ainsi que des autres activités administratives présentées au travers des réunions qui permettent de suivre l'évolution du traitement des affaires, de discuter le cas échéant des contraintes ou difficultés rencontrées pour s'assurer du bon fonctionnement de la Cour.

La Cour suprême n'a reçu aucune demande d'avis du gouvernement et n'a pu mettre en œuvre sa mission consultative découlant des dispositions de l'article 18 de la loi organique.

En raison de la pandémie de Covid 19, l'activité internationale se résume à l'unique déplacement du conseiller délégué Idrissa Sow, qui a participé au congrès de l'Association Internationale des Hautes juridictions administratives (AIHJA) tenu à Athènes (Grèce) du 28 au 29 septembre 2020. À cette occasion, s'est tenue la réunion du conseil d'administration de l'Association qui a organisé un séminaire thématique portant sur « La déontologie des magistrats » traité par le conseiller Sow, représentant de la Cour suprême.

La première partie du rapport indique les perspectives pour l'année judiciaire au cours de laquelle reprendront les activités habituelles, en particulier les journées d'étude et les « mardis » de la Cour.

Elle évoque également les réflexions portant sur des propositions de réforme d'ordre législatif, réglementaire ou administratif, qui ont donné lieu à l'élaboration des projets suivants :

- un projet de loi organique modifiant la loi organique n° 2017-09 du 17 janvier 2017 sur la Cour suprême,
- un projet de décret portant application de la loi organique n° 2017-09 du 17 janvier 2017 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 2008-35 du 8 août 2008 sur la Cour suprême,
- un projet de décret portant régime financier de la Cour suprême.

Au cours de l'année 2020, la Cour a renforcé sa communication envers le public par la diffusion de son actualité, des rôles d'audience, de la jurisprudence et de la documentation utile à la compréhension de sa mission de service public. Pendant une année, elle a expérimenté la dématérialisation de ses procédures par l'utilisation du bureau virtuel.

Toutefois, il est à observer que le site internet de la Cour est marqué par une certaine léthargie et surtout il est devenu moins dynamique. En vue de sa redynamisation, la Cour s'est engagée dans un vaste programme d'équipements informatiques en mettant à la disposition de son personnel et de ses services des ordinateurs, des consommables informatiques et des serveurs informatiques. Elle a aussi mis l'accent sur ses besoins de formation.

Le rapport propose en sa deuxième partie intitulée "Discours et études", les allocutions prononcées lors de la rentrée des cours et tribunaux.

À cet effet, il reproduit le texte intégral des discours suivants, prononcés lors de l'audience solennelle de la rentrée des cours et tribunaux, du 9 janvier 2020 :

- le discours d'usage de Madame Maye Diouma Diouf DIOP, juge au Tribunal de grande Instance hors classe de Dakar portant sur le thème : « La lutte contre le terrorisme, un défi pour les États africains à l'aube du XXI<sup>e</sup> siècle »,
- le discours de Monsieur le Procureur général près la Cour suprême,
- le discours de Monsieur le Bâtonnier du Conseil de l'Ordre des avocats,
- le discours de Monsieur le Premier président de la Cour suprême, et enfin
- le discours de Monsieur le Président de la République.

Dans la partie "Études", sont publiés deux textes.

- L'un est le résultat d'une étude du Service de documentation et d'études sur le rabat d'arrêt, réalisée par un groupe de réflexion composé de Seydina Issa Sow, Amadou Mbaye Guissé, Babacar Diallo, Sangoné Fall, Jean Aloïse Ndiaye, Adiyatoulaye Guéye, Birame Faye et Latyr Niang.

- L'autre est une communication de Monsieur Idrissa Sow, faite au séminaire organisé par le Conseil constitutionnel, portant sur le thème « La Cour suprême face à l'exception d'inconstitutionnalité ».

Le rapport 2020 comporte la publication en annexe des arrêtés fixant les audiences et la composition des chambres.

La Cour suprême exprime toute sa reconnaissance aux magistrats, fonctionnaires et collaborateurs extérieurs qui ont contribué à la réalisation de ce rapport.

Bonne lecture.

*Première partie*

**Activités de la Cour suprême en 2020**



# **1. Procès-verbal de l’Audience solennelle de Rentrée des Cours et Tribunaux, année judiciaire 2019-2020**

## **AUDIENCE SOLENNELLE DE RENTRÉE DES COURS ET TRIBUNAUX DU JEUDI 9 JANVIER 2020**

Le jeudi neuf janvier deux mille vingt, à dix heures, s’est tenue dans la salle d’audience de la Cour suprême, sous la présidence de Monsieur Macky SALL, Président de la République, Président du Conseil supérieur de la Magistrature, l’audience solennelle de rentrée des Cours et Tribunaux.

Assistaient à cette audience, le Président de l’Assemblée nationale, la Présidente du Haut Conseil des Collectivités territoriales, Madame le Président du Conseil Économique, Social et Environnemental, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, vice-président du Conseil supérieur de la Magistrature, le Président du Conseil constitutionnel, le Premier Président de la Cour des Comptes, le Procureur général près la Cour des Comptes, le Médiateur de la République, le Président de la Commission Électorale Nationale Autonome (CENA), Madame le Président de l’Office National de Lutte contre la Corruption (OFNAC), le Président de la Commission Nationale de Régulation de l’Audiovisuel, des membres du Corps diplomatique et plusieurs autres personnalités universitaires, civiles, militaires, religieuses et coutumières.

La Cour suprême était composée de Mesdames et Messieurs :

- Mamadou Badio CAMARA, Premier Président,
- Cheikh Ahmed Tidiane COULIBALY, Procureur général,
- Jean Louis Paul TOUPANE, Président de chambre,
- El Hadj Malick SOW, Président de chambre,
- Abdoulaye NDIAYE, Président de chambre, Secrétaire général ;
- Youssoupha Diaw MBODJ, Premier avocat général,
- Amadou BAL, Conseiller doyen à la chambre criminelle,
- Souleymane KANE, Amadou Hamady DIALLO, Matar DIOP, Omar GAYE, Aminata LY NDIAYE, Mbacké FALL, Habibatou BABOU WADE, Moustapha BA, Conseillers ;
- Papa Ndiaga YADE, Ahmeth DIOUF, Marème DIOP GUÉYE, Avocats généraux ;
- Seydina Issa SOW, Jean Aloïse NDIAYE, Babacar DIALLO, Idrissa SOW, Fatou FAYE LECOR, Kor SÈNE, Latyr NIANG, El Hadj Birame FAYE, Conseillers référendaires ;
- Moussa NIANG, Administrateur des greffes ;

La cour d'Appel de Dakar était représentée par :

- Monsieur Demba KANDJI, Premier Président,
- Monsieur Lassana Diabé SIBY, Procureur général,

La cour d'Appel de Kaolack était représentée par :

- Monsieur Ousmane KANE, Premier Président,
- Monsieur Alphousseyni DIALLO, Procureur général,

La cour d'Appel de Saint Louis était représentée par :

- Monsieur Cheikh NDIAYE, Premier Président,
- Monsieur Ciré Aly BA, Procureur général,

La cour d'Appel de Thiès était représentée par :

- Monsieur Cheikh Tidiane DIALLO, Procureur général,

La cour d'Appel de Ziguinchor était représentée par :

- Monsieur Mouhamadou Bassirou SÈYE, Premier Président ;
- Monsieur Assane NDIAYE, Procureur général,

Le Tribunal de grande Instance de Dakar était représenté par :

- Monsieur Malick LAMOTTE, Président,
- Monsieur Serigne Bassirou GUÉYE, Procureur de la République ;

Le Tribunal du Travail hors classe de Dakar était représenté par :

- Madame Marie Odile THIAKANE, Président ;

Le Tribunal d'Instance de Dakar était représenté par :

- Madame Aïssatou BA DIALLO, Président.

À dix heures, Monsieur le Président de la République a été accueilli au bas des marches de la porte d'entrée de la Cour suprême par une délégation composée de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, Vice-président du Conseil supérieur de la Magistrature, de Messieurs le Premier Président de la Cour suprême, le Procureur général près ladite Cour, le Bâtonnier de l'Ordre des avocats et le Président de l'Ordre national des huissiers de justice du Sénégal.

Deux cordons de la garde rouge, formant une haie de la porte d'entrée de la Cour à la salle d'audience, rendaient les honneurs.M

Conduit par le Président de l'Ordre national des huissiers de Justice du Sénégal, le cortège a accédé à la salle d'audience.

Monsieur le Président de la République a pris place au bureau de la Cour avec à ses côtés, Monsieur le Garde des Sceaux, Vice-président du Conseil supérieur de la Magistrature ainsi que les membres de la Cour suprême, des cours d'Appel de Dakar, de Kaolack, de Saint Louis, de Thiès et de Ziguinchor, du Tribunal de grande Instance de Dakar, du Tribunal du Travail hors classe de Dakar et du Tribunal d'Instance de Dakar, revêtus de leurs costumes des audiences solennelles.

À dix heures cinq minutes, Monsieur le Président de la République a déclaré l'audience ouverte ; ensuite, il a donné la parole à Monsieur le Premier Président de la Cour suprême qui, après avoir rappelé les dispositions légales prescrivant que les audiences doivent se tenir dans le silence et souhaité la bienvenue aux invités, a demandé à Madame Mayé Diouma DIOUF DIOP, Juge au Tribunal de grande Instance de Dakar de prononcer le discours d'usage sur le thème « La lutte contre le terrorisme, un défi pour les États africains ».

Puis, Monsieur le Procureur général près la Cour suprême, Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des avocats, Monsieur le Premier président de la Cour suprême et enfin Monsieur le Président de la République ont, tour à tour, prononcé leur allocution.

Enfin, Monsieur le Président de la République a déclaré l'année judiciaire 2020 ouverte et a levé l'audience à douze heures trente-cinq minutes.

De tout ce que dessus, a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par Monsieur le Président de la République, Monsieur le Premier Président et l'Administrateur des greffes à la Cour suprême.

Fait à Dakar, le 9 janvier 2020

Le Président de la République,  
Président du Conseil supérieur  
de la Magistrature

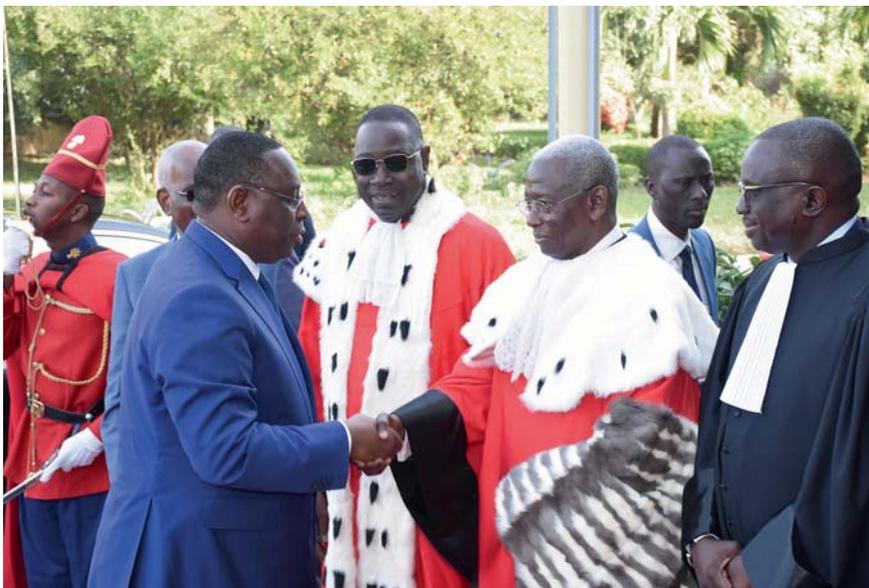
Macky Sall

Le Premier Président  
de la Cour suprême

Mamadou Badio Camara

L'administrateur des greffes

Moussa Niang





# **Présentation de l'activité juridictionnelle**

L'activité juridictionnelle de la Cour suprême en 2020 est présentée en deux étapes qui traitent respectivement de l'analyse globale des données (I) et de l'examen de la situation particulière de chaque chambre (II).

## **I. Analyse globale de l'activité juridictionnelle**

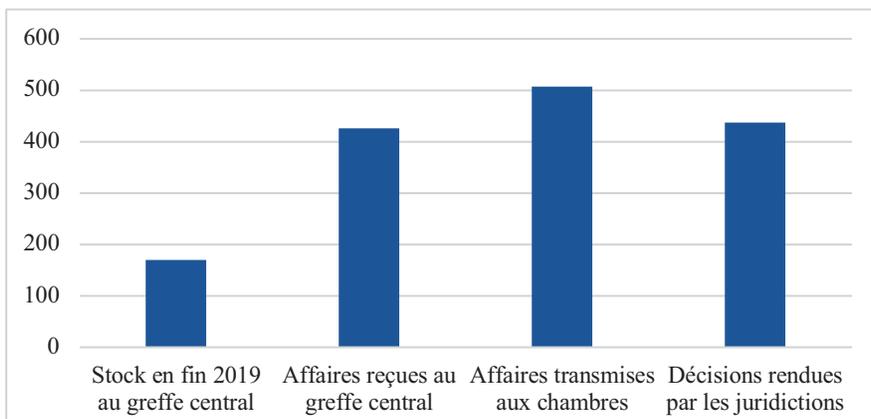
Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2020, le greffe central de la Cour suprême a enregistré 426 affaires réparties comme suit : 125 affaires pénales, 133 affaires civiles et/ou commerciales, 49 affaires sociales, 91 affaires administratives et 28 requêtes destinées aux chambres réunies.

Ces affaires viennent s'ajouter aux 170 en stock au greffe central à la fin de l'année 2019, réparties comme suit : 58 affaires pénales, 41 affaires civiles et/ou commerciales, 50 affaires sociales, 16 affaires administratives et 5 requêtes en rabat d'arrêt

Après mise en état, le greffe central a transmis 507 affaires aux chambres de la Cour suprême, réparties comme suit : 120 affaires à la chambre criminelle, 156 affaires à la chambre civile et commerciale, 83 affaires à la chambre sociale, 128 affaires à la chambre administrative et 20 affaires aux chambres réunies.

Sur la même période, la Cour suprême a rendu 437 décisions en 2020, dont 262 arrêts et 175 ordonnances.

**Figure 1. Aperçu général de l'activité juridictionnelle**



Cette figure donne un aperçu globale de l'activité juridictionnelle de la Cour suprême.

L'analyse des données globales révèle : une baisse du nombre d'affaires enregistrées au greffe central (A), une légère baisse du nombre d'affaires transmises aux chambres (B) et une baisse du nombre de décisions rendues (C).

### **A. Baisse du nombre d'affaires enregistrées au greffe central**

Courant 2020, 426 affaires nouvelles ont été enregistrées au greffe central, contre 532 en 2019, soit une baisse de 19,92 %. Cette baisse est due à la pandémie de COVID 19 dont l'une des conséquences a été le ralentissement, sinon la paralysie, de l'activité juridictionnelle des juridictions de fond et, partant, la diminution des recours contre les décisions rendues par celles-ci. Cependant, il faut constater que les chiffres enregistrés pour l'année 2020 sont les plus bas depuis 2016.

**Tableau 1. Évolution du nombre d'affaires enregistrées au greffe central <sup>1</sup>**

| Année                   | 2016   | 2017  | 2018  | 2019   | 2020 |
|-------------------------|--------|-------|-------|--------|------|
| Affaires enregistrées   | 519    | 458   | 498   | 532    | 426  |
| Taux d'évolution (en %) | -17,92 | -6,98 | 14,46 | -19,92 |      |

Cette figure montre qu'il s'agit du plus faible nombre de dossiers reçus depuis 2016.

## B. Légère baisse du nombre d'affaires transmises aux chambres

En 2020, 507 affaires ont été envoyées aux chambres de la Cour suprême après mise en état. Ce qui représente une hausse de 7,87 % par rapport à 2018 où 470 affaires ont été transmises aux chambres et une baisse de 1,93 % par rapport à 2019, où 517 affaires ont été transmises aux chambres.

**Tableau 2. Évolution du nombre d'affaires transmises aux chambres**

| Année                            | 2016 | 2017 | 2018 | 2019  | 2020 |
|----------------------------------|------|------|------|-------|------|
| Affaires transmises aux chambres | 486  | 472  | 470  | 517   | 507  |
| Évolution                        | 4,32 | 7,42 | 7,87 | -1,93 |      |

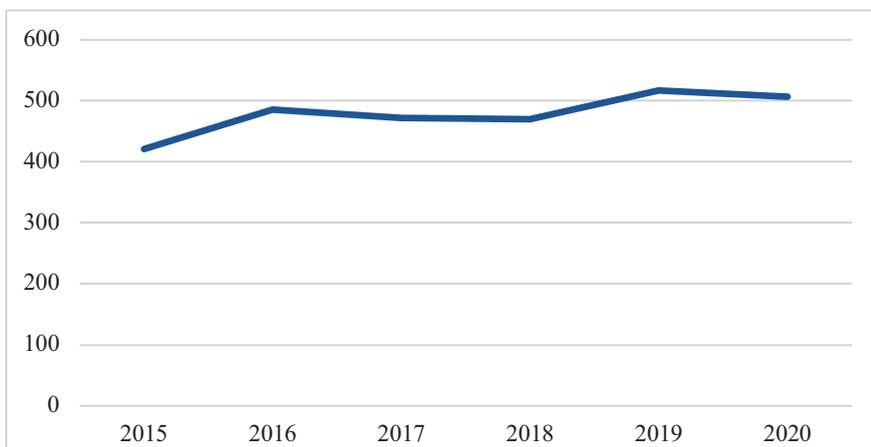
La répartition des affaires transmises aux chambres s'établit comme suit :

- Chambre criminelle : 120 affaires, soit 23,67 % ;
- Chambre civile et commerciale : 156 affaires, soit 30,77% ;
- Chambre sociale : 83 affaires, soit 16,37 % ;

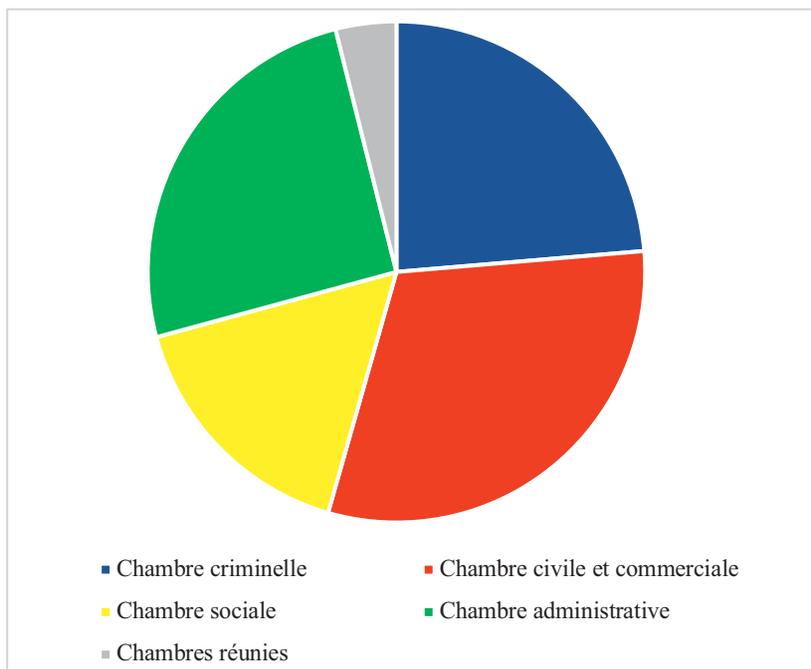
<sup>1</sup> Dans ce tableau comme dans les suivants, les pourcentages indiqués concernent non pas l'évolution année par année, mais toujours l'évolution pour chacune des années par rapport aux chiffres de 2020.

- Chambre administrative : 128 affaires, soit 25,25 % ;
- Chambres réunies : 20 affaires, soit 3,94 %.

**Figure 2. Évolution du nombre d'affaires transmises aux chambres**



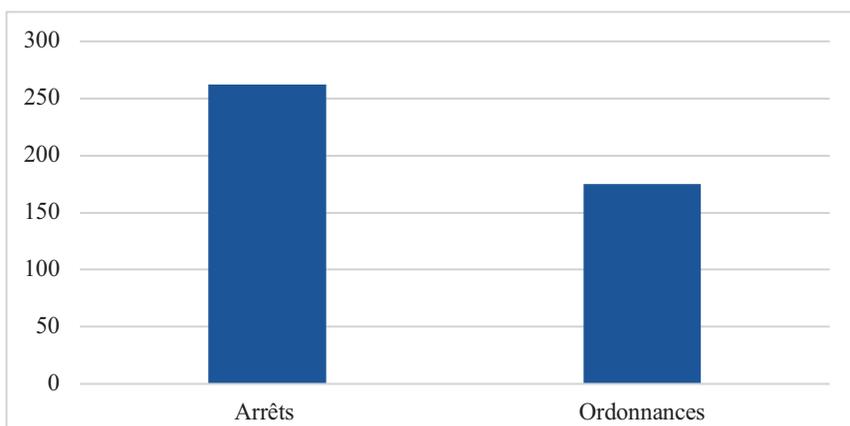
**Figure 3. Répartition des affaires transmises aux chambres**



## C. Une baisse de nombre de décisions rendues

En 2020, la Cour suprême a rendu 437 décisions, dont 237 arrêts et 175 ordonnances. Ce qui représente une baisse de 9,89 % par rapport à 2019 où 485 décisions ont été rendues.

**Figure 4. Décisions rendues par les juridictions en 2020**



**Tableau 3. Évolution du nombre de décisions rendues**

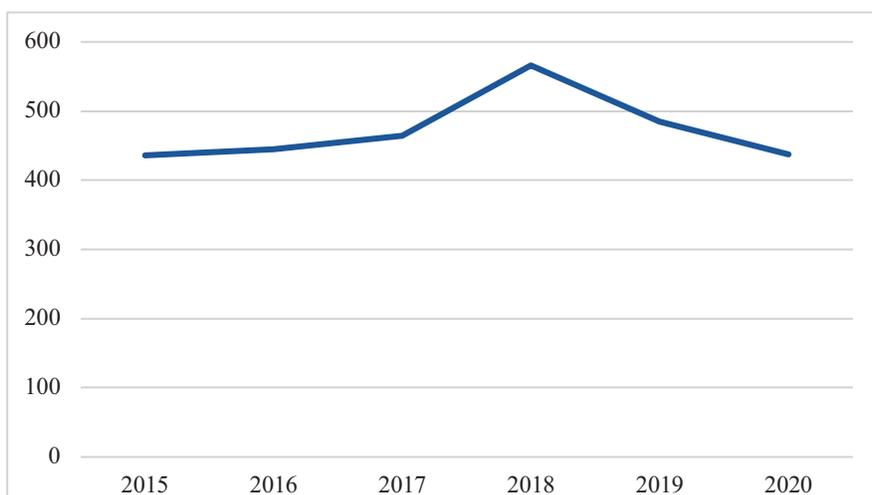
| <i>Année</i>        | 2015 | 2016  | 2017  | 2018  | 2019  | 2020 |
|---------------------|------|-------|-------|-------|-------|------|
| Décisions           | 436  | 445   | 464   | 566   | 485   | 437  |
| Évolution<br>(en %) | 0,22 | -1,79 | -5,81 | -22,7 | -9,89 |      |

La figure suivante montre que la tendance à la baisse constatée en 2019, quant au nombre des décisions rendues, s'est confirmée en 2020.

La répartition par chambre des décisions rendues s'établit comme suit :

- Chambre civile et commerciale : 127 décisions, soit 29,06 % ;
- Chambre criminelle : 127 décisions, soit 29,06 % ;
- Chambre sociale : 82 décisions, soit 18,77 % ;
- Chambre administrative : 85 décisions, soit 19,45 % ;
- Chambres réunies : 16 décisions, soit 3,66 %.

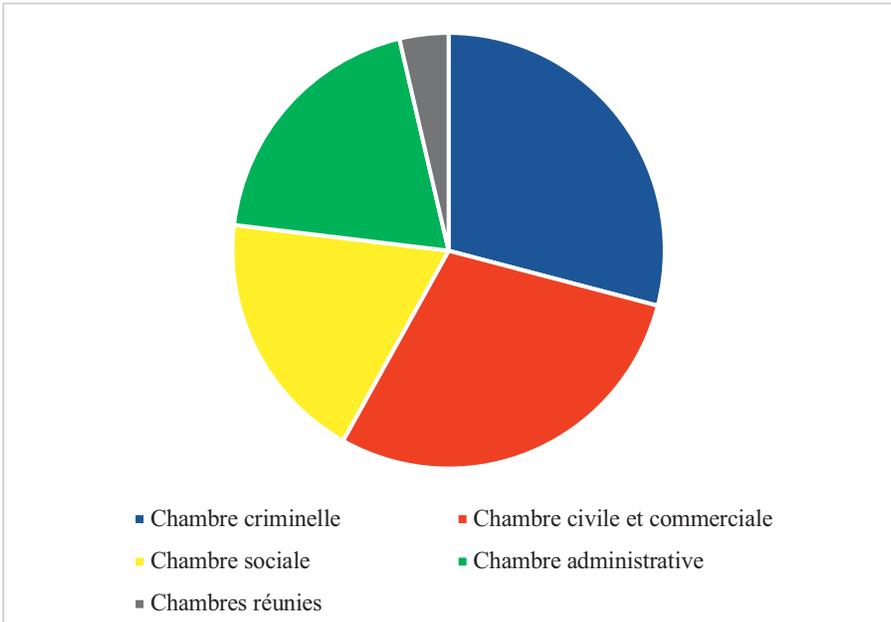
**Figure 5. Évolution du nombre de décisions rendues**



**Tableau 4. Répartition par nature des décisions par formation**

| Nature de décision         | Chambre criminelle | Chambre civ. com | Chambre sociale | Chambre adminis. | Chambres réunies | Total      | %            |
|----------------------------|--------------------|------------------|-----------------|------------------|------------------|------------|--------------|
| Déchéance                  | 81                 | 13               | 0               | 10               | 0                | 104        | 23,80        |
| Rejet                      | 22                 | 56               | 25              | 32               | 11               | 146        | 33,41        |
| Irrecevabilité             | 7                  | 7                | 17              | 11               | 0                | 42         | 9,61         |
| Cassation                  | 15                 | 24               | 36              | 1                | 4                | 80         | 18,31        |
| Annulation                 | 0                  | 0                | 0               | 14               | 0                | 14         | 3,20         |
| Incompétence               | 0                  | 0                | 0               | 3                | 0                | 3          | 0,69         |
| Désistement                | 0                  | 3                | 0               | 4                | 0                | 7          | 1,60         |
| Renvoi.<br>chambr. réunies | 0                  | 1                | 4               | 0                | 0                | 5          | 1,14         |
| Renvoi CCJA                | 0                  | 21               | 0               | 0                | 0                | 21         | 4,80         |
| Suspension                 | 0                  | 0                | 0               | 6                | 0                | 6          | 1,37         |
| Sans objet                 | 0                  | 0                | 0               | 3                | 0                | 3          | 0,69         |
| Rectification              | 0                  | 2                | 0               | 0                | 0                | 2          | 0,46         |
| Rabat et renvoi            | 0                  | 0                | 0               | 0                | 1                | 1          | 0,23         |
| Injonction                 | 0                  | 0                | 0               | 1                | 0                | 1          | 0,23         |
| Prorogation<br>délai       | 2                  | 0                | 0               | 0                | 0                | 2          | 0,46         |
| <b>Total</b>               | <b>127</b>         | <b>127</b>       | <b>82</b>       | <b>85</b>        | <b>16</b>        | <b>437</b> | <b>100 %</b> |

**Figure 6. Répartition des décisions rendues par formation**



## II. Étude détaillée des données

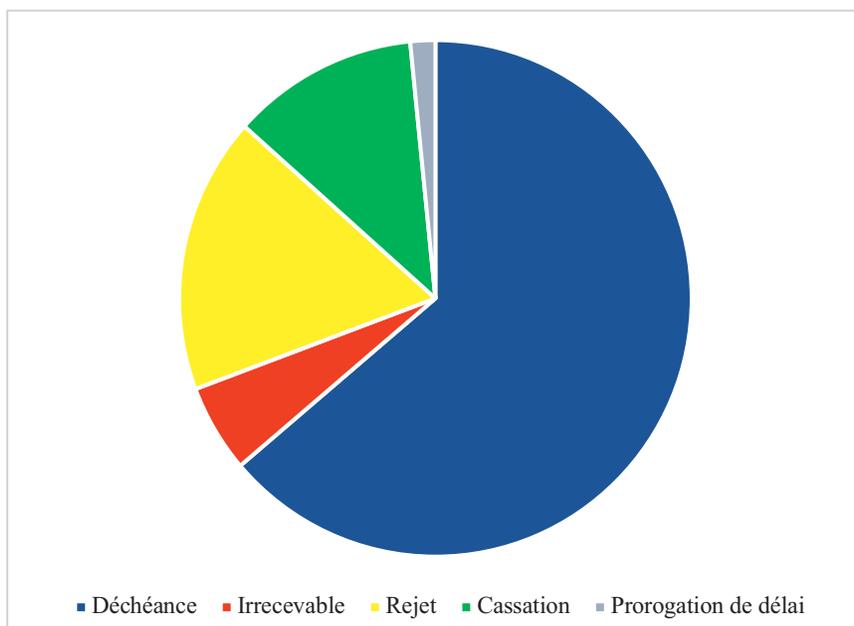
### A. Chambre criminelle

Du premier janvier au 31 décembre 2020, la chambre criminelle a reçu 120 affaires nouvelles, qui s'ajoutent au stock de l'année précédente, et rendu 127 décisions, dont 40 arrêts et 87 ordonnances.

La comparaison de ces données avec celles de 2019 (156 affaires reçues et 145 décisions) révèle une baisse des nombres d'affaires reçues et de décisions rendues.

Il ressort de ce tableau que plus de la moitié des décisions rendues par la chambre criminelle sont des déchéances.

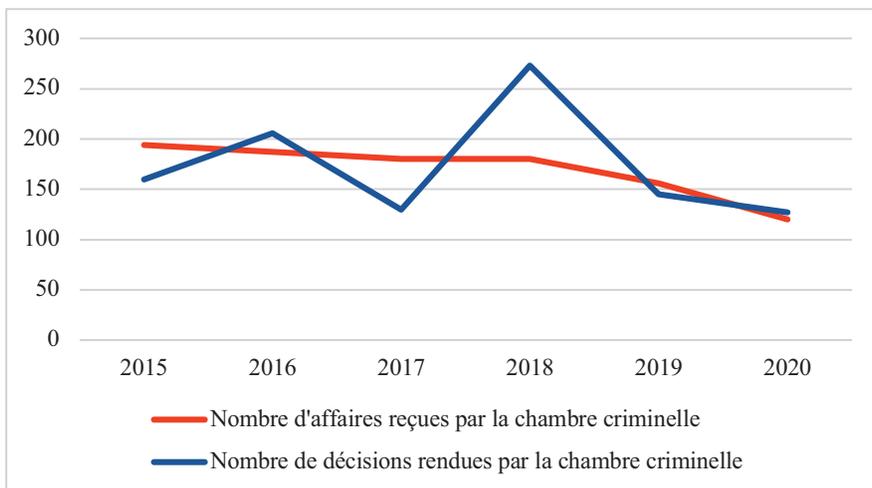
**Figure 7. Répartition des décisions rendues par la chambre criminelle**



**Tableau 5. Évolution de l'activité juridictionnelle de la chambre criminelle**

| Année            | 2015   | 2016   | 2017   | 2018   | 2019   | 2020   |
|------------------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|
| Affaires reçues  | 194    | 187    | 180    | 180    | 156    | 120    |
| Évolution (en %) | -38,14 | -35,83 | -33,33 | -33,33 | -23,08 |        |
| Décisions        | 160    | 206    | 130    | 273    | 145    | 127    |
| Évolution (en %) |        | -20,63 | -38,35 | -2,31  | -53,48 | -12,41 |

**Figure 8. Évolution de l'activité juridictionnelle de la chambre criminelle**

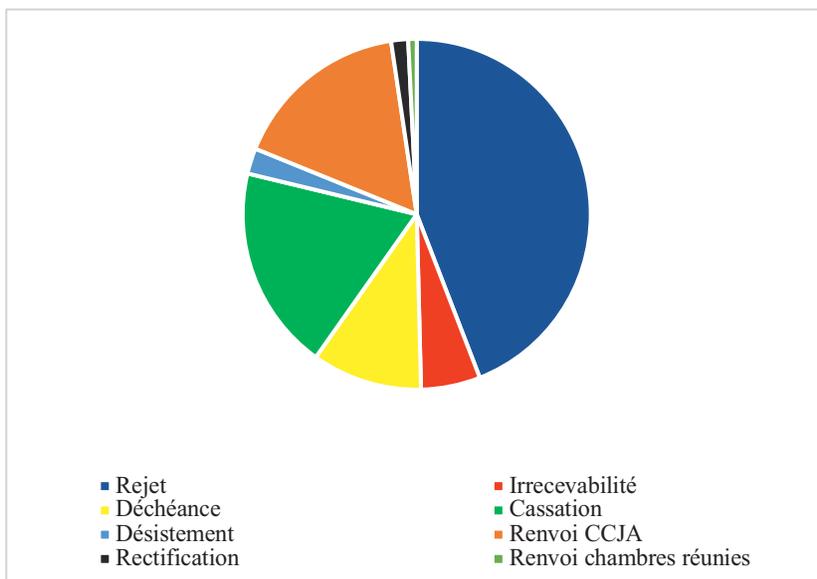


## B. Chambre civile et commerciale

La chambre civile et commerciale a reçu 156 affaires nouvelles et rendu 127 décisions, dont 94 arrêts et 33 ordonnances.

La comparaison de ces données avec celles de 2019 (178 affaires reçues et 157 décisions) révèle une baisse des nombres d'affaires reçues et de décisions.

**Figure 9. Répartition des décisions rendues par la chambre civile et commerciale**



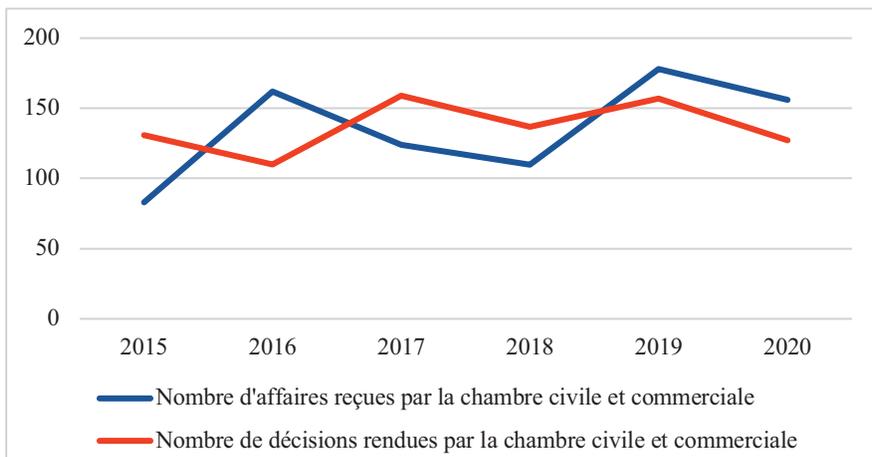
**Tableau 6. Répartition des décisions rendues par la chambre civile et commerciale**

| <i>Année</i>          | <i>2015</i>   | <i>2016</i>  | <i>2017</i>        | <i>2018</i>  | <i>2019</i>  | <i>2020</i>  |
|-----------------------|---------------|--------------|--------------------|--------------|--------------|--------------|
| <i>Catégories</i>     | <i>Arrêts</i> |              | <i>Ordonnances</i> |              | <i>Total</i> |              |
| Natures des décisions | Nombre        | %            | Nombre             | %            | Nombre       | %            |
| Rejet                 | 56            | 59,57        | 0                  | 0            | 56           | 44,09        |
| Cassation             | 24            | 25,53        | 0                  | 0            | 24           | 18,90        |
| Déchéance             | 0             | 0            | 13                 | 39,39        | 13           | 10,24        |
| Renvoi CCJA           | 3             | 3,19         | 18                 | 54,55        | 21           | 16,54        |
| Irrecevabilité        | 6             | 6,38         | 1                  | 3,03         | 7            | 5,51         |
| Renvoi ch. réunies    | 1             | 1,07         | 0                  | 0            | 1            | 0,79         |
| Rectification         | 1             | 1,07         | 1                  | 3,03         | 2            | 1,57         |
| Désistement           | 3             | 3,19         | 0                  | 0            | 3            | 2,36         |
| <b>Total</b>          | <b>94</b>     | <b>100 %</b> | <b>33</b>          | <b>100 %</b> | <b>127</b>   | <b>100 %</b> |

**Tableau 7. Évolution de l'activité juridictionnelle de la chambre civile et commerciale**

| Année           | 2015  | 2016  | 2017   | 2018  | 2019   | 2020 |
|-----------------|-------|-------|--------|-------|--------|------|
| Affaires reçues | 83    | 162   | 124    | 110   | 178    | 156  |
| Évolution       | 87,95 | -3,70 | 25,81  | 41,82 | -12,36 |      |
| Décisions       | 131   | 110   | 159    | 137   | 157    | 127  |
| Évolution       | -3,05 | 15,45 | -20,13 | -7,30 | -19,11 |      |

**Figure 10. Évolution de l'activité juridictionnelle de la chambre civile et commerciale**



## C. Chambre sociale

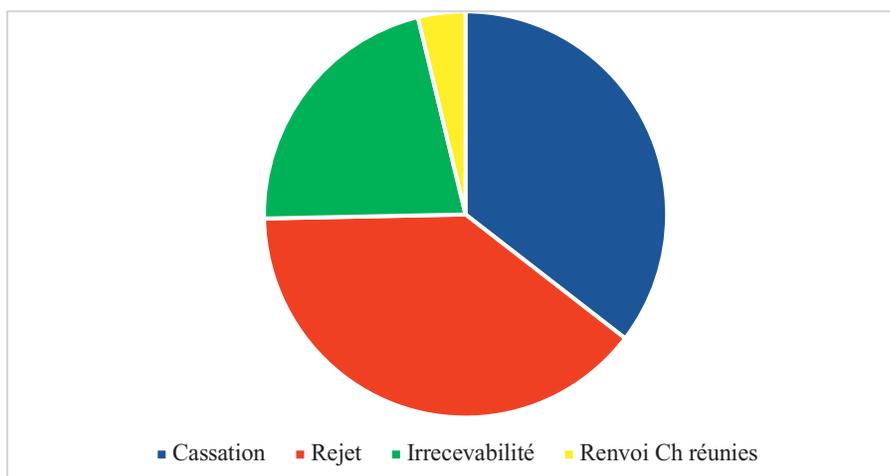
La chambre sociale a reçu 83 affaires nouvelles et rendu 82 décisions, dont 70 arrêts et 12 ordonnances.

La comparaison de ces données avec celles de 2019 (83 affaires reçues et 80 décisions) révèle que le rythme de l'activité juridictionnelle est stable.

**Tableau 8. Répartition des décisions rendues par la chambre sociale**

| Catégories              | Arrêts    |              | Ordonnances |              | Total     |              |
|-------------------------|-----------|--------------|-------------|--------------|-----------|--------------|
|                         | Nombre    | %            | Nombre      | %            | Nombre    | %            |
| Nature des décisions    |           |              |             |              |           |              |
| Cassation               | 36        | 51,43        | 0           | 0            | 36        | 43,90        |
| Rejet                   | 25        | 35,71        | 0           | 0            | 25        | 30,49        |
| Irrecevabilité          | 5         | 7,14         | 12          | 100          | 17        | 20,73        |
| Renvoi chambres réunies | 4         | 5,72         | 0           | 0            | 4         | 4,88         |
| <b>Total</b>            | <b>70</b> | <b>100 %</b> | <b>12</b>   | <b>100 %</b> | <b>82</b> | <b>100 %</b> |

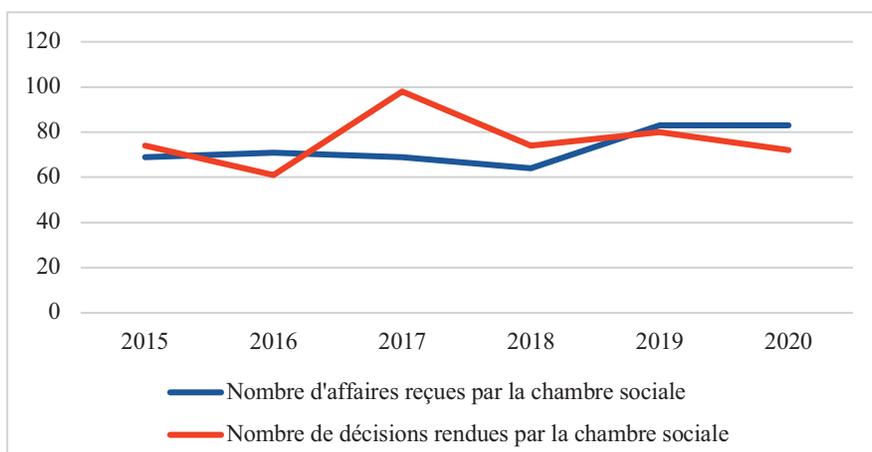
**Figure 11. Répartition des décisions rendues par la chambre sociale**



**Tableau 9. Évolution de l'activité juridictionnelle de la chambre sociale**

| Année            | 2015  | 2016  | 2017   | 2018  | 2019 | 2020 |
|------------------|-------|-------|--------|-------|------|------|
| Affaires reçues  | 69    | 71    | 69     | 64    | 83   | 83   |
| Évolution (en %) | 20,29 | 16,90 | 20,29  | 29,68 | 0    |      |
| Décisions        | 74    | 61    | 98     | 74    | 80   | 82   |
| Évolution (en %) | -2,70 | 18,03 | -26,53 | -2,70 | 0,25 |      |

**Figure 12. Évolution de l'activité juridictionnelle de la chambre sociale**



## D. Chambre administrative

Du premier janvier au 31 décembre 2020, la chambre administrative a reçu 128 affaires et rendu 85 décisions, dont 42 arrêts et 43 ordonnances.

La chambre administrative a reçu 128 affaires nouvelles et rendu 85 décisions, dont 42 arrêts et 43 ordonnances.

La comparaison avec les données de l'année judiciaire 2019 (68 affaires reçues et 78 décisions) révèle une hausse des nombres d'affaires reçues et de décisions.

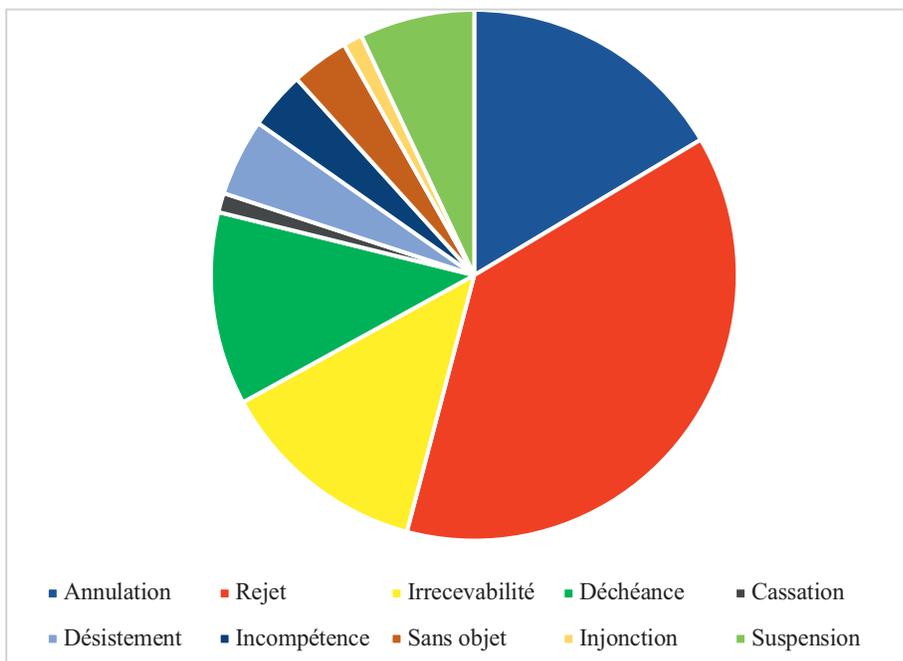
**Tableau 10. Répartition des décisions rendues  
par la chambre administrative**

| <i>Catégories</i>            | <i>Arrêts</i> |              | <i>Ordonnances</i> |              | <i>Total</i>  |              |
|------------------------------|---------------|--------------|--------------------|--------------|---------------|--------------|
| <i>Natures des décisions</i> | <i>Nombre</i> | <i>%</i>     | <i>Nombre</i>      | <i>%</i>     | <i>Nombre</i> | <i>%</i>     |
| Annulation                   | 14            | 33,33        | 0                  | 0            | 14            | 16,47        |
| Rejet                        | 18            | 42,86        | 14                 | 32,56        | 32            | 37,65        |
| Irrecevabilité               | 3             | 7,15         | 8                  | 18,60        | 11            | 12,94        |
| Déchéance                    | 3             | 7,15         | 7                  | 16,28        | 10            | 11,76        |
| Cassation                    | 1             | 2,39         | 0                  | 0            | 1             | 1,18         |
| Désistement                  | 0             | 0            | 4                  | 9,30         | 4             | 4,71         |
| Incompétence                 | 2             | 4,73         | 1                  | 2,33         | 3             | 3,53         |
| Sans objet                   | 1             | 2,39         | 2                  | 4,65         | 3             | 3,53         |
| Suspension                   | 0             | 0            | 6                  | 13,95        | 6             | 7,05         |
| Injonction                   | 0             | 0            | 1                  | 2,33         | 1             | 1,18         |
| <b>Total</b>                 | <b>42</b>     | <b>100 %</b> | <b>43</b>          | <b>100 %</b> | <b>85</b>     | <b>100 %</b> |

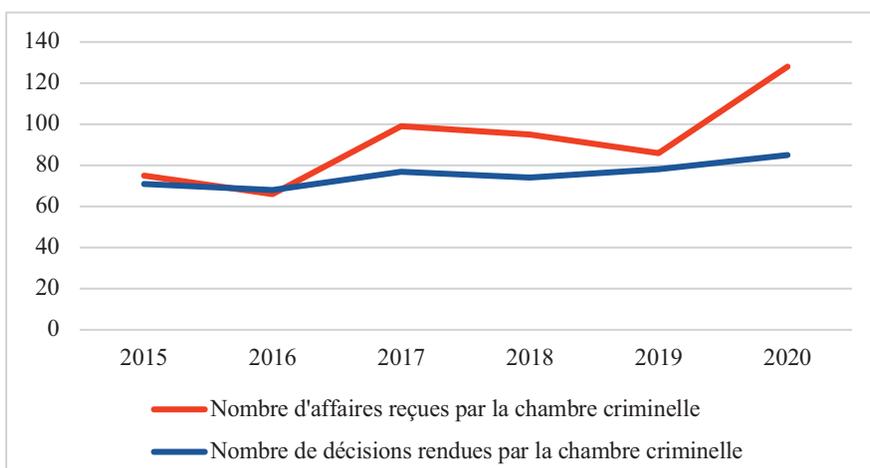
**Tableau 11. Évolution de l'activité juridictionnelle  
de la chambre administrative**

| <i>Année</i>    | <i>2015</i> | <i>2016</i> | <i>2017</i> | <i>2018</i> | <i>2019</i> | <i>2020</i> |
|-----------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|
| Affaires reçues | 75          | 66          | 99          | 95          | 86          | 128         |
| Évolution en %  |             | 70,67       | 93,94       | 29,29       | 34,73       | 48,83       |
| Décisions       | 71          | 68          | 77          | 74          | 78          | 85          |
| Évolution en %  |             | 19,72       | 25,00       | 10,38       | 14,86       | 8,97        |

**Figure 13. Répartition des décisions rendues par la chambre administrative**



**Figure 14. Évolution de l'activité juridictionnelle de la chambre administrative**



## E. Chambres réunies

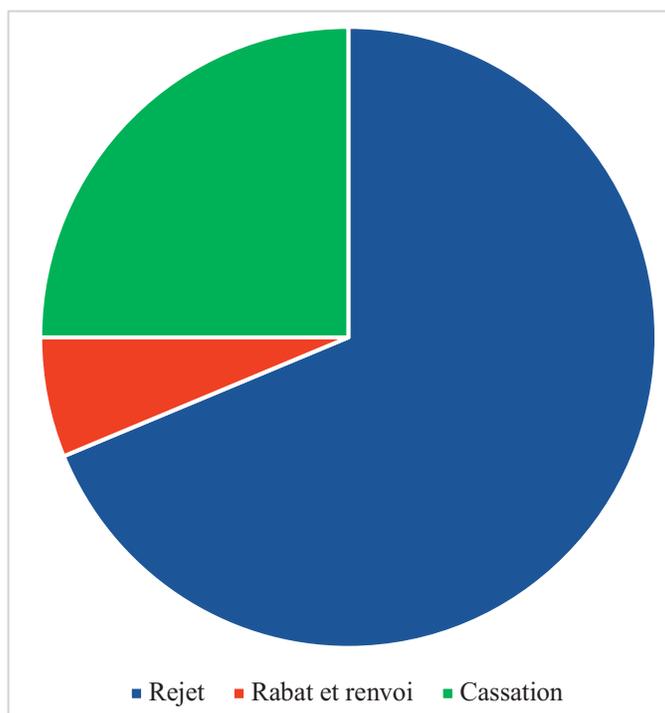
Les chambres réunies ont reçu 20 affaires et rendu 16 arrêts.

La nature de ces décisions se répartit comme indiqué par le tableau suivant :

**Tableau 12. Nature des décisions rendues par les chambres réunies**

| <i>Nature de la décision</i> | <i>Nombre</i> | <i>Pourcentage</i> |
|------------------------------|---------------|--------------------|
| Rejet                        | 11            | 68,75              |
| Cassation                    | 4             | 25,00              |
| Rabat et renvoi              | 1             | 6,25               |
| Total                        | 16            | 100 %              |

**Figure 15. Répartition des décisions rendues par les chambres réunies**





### **3. Activités administratives**

#### **1. Activités du Service de documentation et d'études de la Cour suprême**

« Le Service de documentation et d'études rédige un rapport annuel d'activités »

*Article 12 in fine du Règlement intérieur de la Cour suprême*

Conformément aux dispositions de la loi organique n° 2017-09, du 17 janvier 2017, abrogeant et remplaçant la loi organique n° 2008-35 du 7 août 2008 et son décret d'application n° 2009-367 du 20 avril 2009, le SDECS a accompli ses missions traditionnelles, en particulier l'aide à la décision, l'enrichissement des arrêts, la préparation et la publication du *Bulletin des arrêts* et du *Bulletin d'information*.

En ce qui concerne ses autres activités, il faut noter que les rencontres scientifiques (mardis de la Cour, journées d'études, journées de réflexion dialogue des juges) n'ont pu être organisées en raison de la pandémie de Covid 19.

Le SDECS a néanmoins pris part à la conférence spéciale organisée par la Fondation René Cassin et la Fondation Frédéric Neumann sur le thème « Impunité et droit à la justice », en marge de la 11<sup>ème</sup> session annuelle de formation « Droits de la Femme et Droit international des Droits de l'Homme ».

En ce qui concerne l'Assemblée générale consultative, aucune demande d'avis sur des projets de texte législatif ou réglementaire ou sur les difficultés apparues en matière administrative n'ayant été transmise à la Cour, le SDECS n'a donc pu jouer son rôle dans ce domaine.

Au cours de l'année 2020, le SDECS s'est également consacré à ses missions traditionnelles (I) dont l'exercice laisse entrevoir certaines perspectives (II).

## **I. Les missions traditionnelles**

### ***1) L'aide à la décision***

L'aide à la décision consiste en une étude préalable du dossier et en l'examen des moyens, avec des éléments de réponse, appuyés par des références législatives ou réglementaires, jurisprudentielles et doctrinales, pouvant être exploitées par le rapporteur.

Une fois le dossier transmis par le greffe au SDECS, un travail d'anticipation est fait pour chaque dossier, à travers l'établissement d'une fiche de recevabilité.

Par cette fiche, le SDECS signale, conformément à l'article 42 alinéa 2 de la loi organique, toutes les causes d'incompétence, d'irrecevabilité ou de déchéance et, d'une manière générale, toutes les irrégularités affectant la procédure et empêchant un examen au fond de l'affaire.

La récurrence des moyens invoqués peut faire également qu'un dossier soit transmis, pour attribution à la chambre compétente, sans qu'une note d'aide à la décision ne soit nécessaire.

Les dossiers ainsi triés font l'objet d'une procédure accélérée et le président de la chambre concernée rend une ordonnance, conformément aux dispositions de l'article 13 alinéa 1<sup>er</sup> de la loi organique précitée.

Le but visé est de ne soumettre à l'aide à la décision que les dossiers susceptibles de faire l'objet d'une décision de fond.

Ce travail de filtrage vise à accentuer la célérité dans le traitement des affaires.

Au cours de l'année 2020, le SDECS a reçu un total de 406 dossiers, dont 29 destinés aux chambres réunies.

Sur ce nombre, le SDECS a proposé la procédure accélérée pour 126 dossiers et 280 dossiers ont bénéficié d'une note d'aide à la décision, ainsi que l'illustre le tableau ci-dessus.

Il ressort de la lecture du tableau que le SDECS a reçu 406 dossiers au cours de l'année 2020. Le nombre de dossiers a diminué de 79 dossiers, par rapport à l'année 2019 où le nombre était de 485.

| <i>Chambre</i>                | <i>Dossiers reçus</i> | <i>Dossiers traités avec aide à la décision</i> | <i>Dossiers traités en procédure accélérée</i> |
|-------------------------------|-----------------------|---|--|
| Chambre criminelle            | 105                   | 31  | 74   |
| Chambre civile et commerciale | 169                   | 131   | 38   |
| Chambre administrative        | 65                    | 57  | 08   |
| Chambre sociale               | 38                    | 32  | 06   |
| Chambres réunies              | 29                    | 29  | 00   |
| <b>Total</b>                  | <b>406</b>            | <b>280</b>                                      | <b>126</b>                                     |

Par ailleurs, le nombre de dossiers orientés vers la procédure accélérée a aussi diminué, passant de 182 pour l'année 2019 à 126 pour l'année 2020. Il en est de même des dossiers retenus pour faire l'objet d'une aide à la décision, leur nombre était de 303 pour l'année 2019 contre 280 pour l'année 2020.

Cette réduction relative s'explique par le faible nombre de recours reçus au niveau de la Cour suprême, en raison de la pandémie de la Covid 19.

Cependant, il convient de rappeler que le travail de tri qui a commencé depuis 2018, quelle que soit la matière concernée, se poursuit de manière satisfaisante.

## ***2) Gestion du fonds documentaire***

Cette année, le SDECS poursuit la rénovation de la bibliothèque de la Cour, notamment avec l'installation de nouvelles armoires de rangement des livres.

Le SDECS s'est également doté de nouveaux ouvrages dont une partie importante a été acquise sur fonds propres et le reste par le biais de la coopération avec la Cour de cassation française.

### 3) *L'information documentaire et la diffusion de la jurisprudence*

Le développement de l'accès au droit est une des missions importantes du SDECS. C'est ainsi qu'il assure la publication et la diffusion de la jurisprudence en conformité avec l'article 12 du règlement intérieur de la Cour suprême qui dispose que : « *le Service de documentation et d'études prend les mesures nécessaires pour l'établissement et la publication du Bulletin des arrêts, du Bulletin d'information, ainsi que des tables analytiques de la Cour suprême* ».

Les outils en sont le *Bulletin des arrêts* de la Cour suprême, dont le numéro double publié en avril 2021 concerne l'année 2020.

En avril 2021, est également paru un second numéro double publiant les arrêts rendus par les chambres réunies au cours de la période 2009 à 2020.

Mais d'ores et déjà, trois *Bulletins des arrêts* correspondant aux années judiciaires 2017 (*Bulletin* n° 13-14), 2018 (*Bulletin* n° 15-16) et 2019 (n° 17-18), de même que les numéros 13-14 et n° 15-16 du *Bulletin d'information* ont été publiés, après que le Département Information Documentaire et Publication Judiciaire (DIDPJ), service central du SDECS, a procédé à la mise en forme des arrêts sélectionnés pour publication, en rapport avec les magistrats du SDECS.

Outre la publication des arrêts des chambres, le service a finalisé le traitement des arrêts des chambres réunies de la Cour suprême (2009-2020) qui sont publiés dans le *Bulletin des arrêts* des chambres réunies, n° 19-20 publié au cours du premier semestre 2021 ; un *Bulletin des arrêts* spécial regroupera les arrêts des sections réunies de l'ex-Conseil d'État (1997 à 2008) et des chambres réunies de l'ex-Cour de cassation (1992-2008).

Il convient d'indiquer que le Département Information Documentaire et Publication Judiciaire du SDECS assure principalement les tâches relatives au traitement de l'information documentaire, à sa gestion et à sa communication.

L'information documentaire est produite en interne par les différentes activités que mène la Cour, mais également par les acquisitions.

Pour leur diffusion, le Département Information Documentaire et Publication Judiciaire a élaboré des techniques et outils de gestion afin de répondre efficacement aux difficultés que pose la problématique « recherche de l'information », notamment avec le développement des TIC.

La gestion électronique de documents ou GED recouvre tous les processus visant à gérer et organiser des documents de manière informatisée.

Aussi, dans la pratique, cette activité consiste en collaboration avec le Greffe, à collecter, sous format électronique, l'ensemble des décisions rendues par la Cour. L'avantage résultant de cette tâche réside pour l'essentiel à la localisation de l'existant dans le cadre d'une recherche automatisée.

Un autre volet de l'activité GED consiste pour le DIDPJ à faire des recherches dans des sites spécialisés dans le domaine juridique et d'enregistrer par conséquent, tout produit documentaire jugé utile. L'activité GED se réalise également par la numérisation de certains documents en vue de la constitution de documents électroniques.

À titre d'exemple, les textes publiés dans le *Journal officiel* font l'objet d'un tri et d'une gestion automatisée (base de données). Il est à remarquer toutefois que cette activité est en souffrance, faute de numériseur adéquat.

L'actualisation effective de la base de données qui regroupe l'ensemble des discours prononcés lors des audiences solennelles de Rentrée des Cours et Tribunaux de 1992 à nos jours constitue également une activité du DIDJP.

## II Perspectives

### *1. Redynamisation du système d'information de la Cour suprême (Internet et Intranet)*

Le SDECS a développé un système d'information axé sur deux volets : un volet d'information au public par la création du site internet [www.coursupreme.sn](http://www.coursupreme.sn) et un système de communication interne par la création d'un bureau virtuel pour la gestion électronique des dossiers (GED).

Ce système a fonctionné et a permis à la Cour de renforcer sa communication envers le public par la diffusion de son actualité, des rôles d'audience, la diffusion de la jurisprudence et de la documentation utile à la compréhension de sa mission de service public. Pendant une année, elle a expérimenté la dématérialisation de ses procédures par l'utilisation du bureau virtuel.

Toutefois, depuis quelques années, le site internet de la Cour est marqué par une certaine léthargie et surtout il est devenu moins dynamique et n'a pas connu une adaptation aux évolutions des TICs. De même l'intranet connaît la même situation et n'est d'ailleurs plus fonctionnel.

En vue de la redynamisation de son système d'information, la Cour s'est engagée dans un vaste programme d'équipement informatique en serveurs informatiques et de formation de son personnel.

Ainsi, avec le concours de l'Agence de l'Informatique de l'État (ADIE), le siège de la Cour est maintenant connecté à la fibre optique. Il reste simplement à connecter les locaux situés à la rue Bérenger-Ferraud, pour permettre aux magistrats et autres personnels d'avoir un accès plus facile à l'internet à haut débit.

L'ADIE est une structure autonome chargée de mettre en œuvre la politique d'informatisation de l'État du Sénégal. Sa mission principale est de doter l'administration d'un dispositif cohérent de traitement et de diffusion de l'information, répondant aux normes internationales en matière de qualité, de sécurité, de performance et de disponibilité. Elle développe ainsi un ensemble de produits et services pour contribuer à la bonne gouvernance par la promotion d'une administration numérique efficace et efficiente au service du citoyen.

Le Directeur de l'ADIE a été reçu par le Premier Président et s'est engagé à accompagner la Cour dans le projet de modernisation de son système d'information en mettant à la disposition de la Haute juridiction ses équipes et ses ressources numériques. Cela s'est matérialisé par la connexion à la fibre optique afin de faciliter l'interconnexion entre les deux sites de la Cour. Ensuite, un projet de site internet est en cours de finalisation avec une nouvelle interface plus dynamique. Enfin, la Cour sera intégrée au Système de Gestion Électronique du Courrier (SYGEC) qui permet de simplifier et d'optimiser la gestion du courrier administratif à travers une plateforme disponible en verso web et mobile.

Toujours dans le chapitre de ses perspectives, le SDECS envisage de mettre en place, dans un court et moyen terme, une base de données de toutes les décisions de la Cour accessible uniquement aux membres de la Haute juridiction, et une autre base de données pour offrir au public la possibilité d'accéder à ses décisions.

## **2. Report, en 2021, des activités scientifiques prévues en 2020**

En raison de la persistance de la pandémie de la Covid 19, les séminaires et autres rencontres scientifiques prévus au cours de l'année 2020 ont été reportées en 2021.

## 2. Autres activités administratives

Au cours de l'année 2020 marquée par la pandémie du Covid19 et la passation de service à la tête de l'institution judiciaire entre M Mamadou Badio Camara, Premier Président sortant et M Cheikh Ahmed Tidiane Coulibaly, Premier Président entrant, le bureau de la Cour suprême a tenu ses réunions périodiques le premier mercredi de chaque mois sous la présidence du Premier Président en présence du Procureur général, des Présidents de chambre et du Premier avocat général.

Le Secrétaire général et le directeur du Service de documentation et d'études (SDE) ont été conviés à participer aux dites réunions. L'administrateur des greffes en a assuré le secrétariat.

L'ordre du jour ordinaire aborde l'état des affaires pendantes au niveau des chambres, de l'aide à la décision et des stocks ainsi que les questions diverses relatives à l'organisation et au fonctionnement de la Cour. Le délai de traitement des affaires et l'état d'avancement des procédures devant les chambres sont appréciées mensuellement. Après examen, le Premier Président a fait les recommandations nécessaires pour raccourcir les délais de traitement. Il a également instruit le Secrétaire général de satisfaire les expressions de besoins de toutes les chambres et des services du greffe quant à leur bon fonctionnement.

Le bureau a, par ailleurs, examiné des sujets ponctuels relatifs à l'activité du bureau virtuel, à la sélection des arrêts à publier dans le *Bulletin des arrêts*, l'enrichissement de la base de données des thèmes de rentrée des Cours et Tribunaux, à la préparation de l'audience solennelle, au service des audiences et à la composition des chambres.

À la suite de la saisine du Garde des Sceaux, ministre de la Justice, le bureau émet un avis sur les demandes d'affectation concernant des magistrats de la Cour suprême.

L'Assemblée intérieure, qui rassemble tous les magistrats de la Cour, est convoquée par le Premier président chaque fois que de besoin, notamment sur le calendrier des audiences, la composition des chambres et les questions liées au fonctionnement de la Cour. Elle a adopté le rapport annuel de la Cour suprême lors d'une assemblée.



À l'occasion de ces réunions, le Premier Président a constamment recommandé aux membres de la Cour de faire preuve de célérité dans le traitement des procédures dans les délais fixés par le Règlement intérieur et au personnel le respect des horaires de travail de l'administration et des dates et heures des audiences.

## **4. Activités internationales**

### ***Rapport de mission internationale***

La Cour suprême du Sénégal, représentée par Monsieur Idrissa Sow, conseiller délégué, a participé au congrès de l'Association Internationale des Hautes Juridictions administratives (AIHJA), tenu à Athènes (Grèce) du 28 au 29 septembre 2020.

À cette occasion, l'Association a tenu la réunion de son conseil d'administration et organisé un séminaire thématique portant sur « La déontologie des magistrats ».

#### **I. Réunion du Conseil d'administration de l'AIHJA**

La réunion du conseil d'administration a eu lieu le 28 septembre 2020 à l'Hôtel Electra Metropolis sous la présidence de Monsieur Roger Stevens, président du Conseil d'État de Belgique. L'ordre du jour a porté sur les points suivants :

1. Examen et approbation du procès-verbal de la réunion du conseil d'administration tenue l'année précédente (2019) à Mexico ;
2. Situation sur les activités de l'Association ;
3. Fonctionnement interne de l'Association ;
4. Rapport financier du trésorier ;
5. Organisation du prochain Congrès ;
6. Questions diverses.

À l'issue des discussions, le conseil a arrêté les décisions suivantes.

- Il a été convenu de maintenir et dynamiser le programme d'échanges internationaux à l'intention des magistrats des différentes juridictions membres.

Le conseil encourage les juridictions à accueillir les stagiaires qui en feront la demande et informe à cet égard qu'au titre de l'année 2021, 17

juridictions membres ont accepté de recevoir des magistrats étrangers en stage d'études.

Dans ce cadre, la Cour suprême de Pologne a donné une réponse favorable à la demande d'accueil d'un stagiaire de la Cour suprême du Sénégal.

- Le conseil a approuvé le rapport financier présenté par le trésorier général ainsi que les budgets prévisionnels 2020-2021.
- Il a examiné et accepté à l'unanimité les demandes d'adhésion présentées par :
  1. le Conseil d'État de la République du Gabon ;
  2. le Conseil d'État de la République du Congo ;
  3. la Cour suprême d'Irlande.

Il a été retenu que le prochain Congrès sera organisé par le Conseil d'État de Belgique du 20 au 22 juin 2022 et portera sur le « Rôle des Cours suprêmes dans le contexte de crise sanitaire ».

## II. Séminaire thématique

Le séminaire thématique, organisé en marge du Congrès, s'est tenu le 29 septembre 2020 à l'Hôtel Electra Métropolis à Athènes sur « La déontologie des magistrats ».

L'allocution d'ouverture du séminaire a été prononcée par Madame Irène Sharpe, Présidente du Conseil d'État de Grèce.

Après la cérémonie protocolaire d'ouverture, les travaux se sont déroulés en deux séances.

La première séance a porté sur les formes et procédures d'adoption des recueils de principes déontologiques des magistrats. Le thème a été introduit par Monsieur Dimitros Skaltsounis, Vice-Président du Conseil d'État de Grèce.

La seconde séance était consacrée à l'analyse du contenu des recueils de principes et d'obligations déontologiques des magistrats. Le sujet a été introduit par Monsieur Idrissa Sow, conseiller délégué à la Cour suprême du Sénégal.

Le séminaire a été clôturé avec l'intervention de Monsieur Bruno Lasserre, vice-président du Conseil d'État de France qui a fait la synthèse des travaux.

## 5. Perspectives pour l'année 2021

L'audience solennelle de rentrée des Cours et Tribunaux sera l'activité inaugurale de l'année 2021. Le thème portant sur « *Justice et conflits fonciers : application de la loi sur le domaine national* », que Monsieur le Président de la République, président du Conseil supérieur de la Magistrature a choisi parmi diverses propositions de l'Assemblée générale de la Cour suprême sera traité par Madame Élisabeth Ndew Diouf Niang, juge au Tribunal du Travail hors classe de Dakar.

L'audience solennelle de rentrée est fixée à la date du 14 janvier 2021.

En 2021, et dans un contexte fortement marqué par la pandémie de Covid 19, les activités de la Cour seront réduites au strict minimum. Toutefois, le partenariat sera privilégié pour mieux asseoir la politique jurisprudentielle. C'est dans cet esprit qu'un séminaire pour un accès à une formation d'excellence sur l'application correcte et effective des normes juridiques internationales en droit interne des États africains est en perspective au cours du premier semestre de l'année 2021, en collaboration avec les fondations René Cassin et Friedrich Naumann pour la liberté et la Coopération française sur le thème : « Justice et État de droit » à l'intention des magistrats des Cours et Tribunaux, des avocats et des auxiliaires de justice. L'objectif est de favoriser un dialogue judiciaire et de promouvoir les principes qui régissent l'État de droit.

Une rencontre avec les magistrats de la cour d'Appel de Ziguinchor est prévue au cours du second semestre de l'année 2021.

Aussi les « Mardis de la Cour suprême », à l'initiative du Service de documentation et d'études, permettront de réfléchir sur des thèmes d'actualité notamment une rencontre entre juges du fond et la Cour suprême sur les techniques de cassation, entre autres thèmes : « *Le formalisme du pourvoi en cassation en matière pénale : enjeux et perspectives* ».

Est-ce la procédure qui est trop contraignante ou alors les acteurs qui la méconnaissent ? Ou plutôt est-ce le juge de cassation qui fait preuve de rigorisme ?

Telles sont les quelques perspectives pour l'année 2021.



## **VI. Propositions de réforme d'ordre législatif, réglementaire ou administratif**

\*\*\*\*\*

**République du Sénégal**  
Un Peuple – Un But – Une Foi

-----  
Ministère de la Justice

### **Projet de loi organique modifiant la loi organique n° 2017-09 du 17 janvier 2017 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 2008-35 du 08 août 2008 sur la Cour suprême**

#### **Exposé des motifs**

-----  
Après quatre années d'application, la loi organique n° 2017-09 du 17 janvier 2017, abrogeant et remplaçant la loi organique n° 2008-35 du 08 août 2008 sur la Cour suprême, a révélé des lacunes à la fois au plan organisationnel et des procédures.

En effet, la Cour suprême qui se trouve au sommet de la pyramide judiciaire assure une mission de régulation par l'unification de l'interprétation de la règle de droit. L'accès à la haute juridiction doit être attractif et valorisant, car il consacre le couronnement d'une riche carrière judiciaire. Toutefois, ladite Cour, composée de quatre chambres avec un personnel insuffisant, n'a pas évolué du point de son organisation pour faire face à la croissance du contentieux née de la création de nombreuses cours d'Appel à travers le pays.

En outre, avec la révision constitutionnelle du 14 mai 2019, le Premier ministre ne peut plus désigner le Commissaire général du Gouvernement

après de l'Assemblée générale consultative de la Cour suprême, ni saisir la haute juridiction de demandes d'avis sur les difficultés apparues en matière administrative.

S'agissant de la procédure, l'exigence de certaines formalités rend difficile l'accès à la juridiction. De même, la longueur des délais de signification se traduit par la lenteur dans le traitement des recours dont certains requièrent célérité. Et l'absence de précision de certaines notions conduit à sa saisine abusive par les justiciables.

C'est pourquoi, il est apparu nécessaire de procéder à la modification de certaines dispositions de la loi organique pour mieux répondre aux objectifs de renforcement du personnel et d'utilisation rationnelle des ressources humaines, de spécialisation des chambres, de maîtrise des délais de traitement des affaires, de correction des lacunes, de simplification des procédures, et d'harmonisation avec les normes communautaires.

Les innovations prévues par la réforme sont :

- la désignation expresse du Premier président de la Cour suprême pour donner un avis sur les projets de conventions entre l'État et ses partenaires techniques et financiers ;
- la désignation du Secrétaire général du Gouvernement en qualité de Commissaire général du Gouvernement ;
- le doublement du nombre des chambres avec l'augmentation du nombre des magistrats du siège et du parquet ;
- la possibilité pour le Premier président de nommer des secrétaires généraux adjoints pour assister le Secrétaire général de la Cour ;
- la réduction du délai de signification des pourvois ;
- la mise en conformité avec la Directive n°5 /2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005 portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) qui prévoit l'institution d'un bref délai pour les recours en annulation des actes des organes de régulation des marchés publics ;
- l'encadrement de la formalité de paiement de la consignation pour éviter le prononcé de la déchéance ;
- la dispense de la consignation dans la procédure de rabat d'arrêt pour les matières dispensées de consignation ;
- la précision du caractère non suspensif du rabat d'arrêt ;
- la suppression du délai pour la rectification de l'erreur matérielle ;
- le renforcement de la procédure de référé par la possibilité de la signification d'heure à heure ;
- l'application à la matière sociale des dispositions particulières en matière civile sur l'étendue de la saisine de la juridiction de renvoi.

Telle est l'économie du présent projet de loi organique.

**République du Sénégal**  
Un Peuple – Un But – Une Foi

-----  
Ministère de la Justice

**Projet de loi organique modifiant la loi organique  
n° 2017-09 du 17 janvier 2017 abrogeant et remplaçant  
la loi organique n° 2008-35 du 08 août 2008  
sur la Cour suprême**

**Article premier.** – Les dispositions des *articles 2, 8, 12, 15, 16, 17, 18, 20, 22, 22-2, 22-3, 22-5, 23, 26, 26-2 alinéa 2, 31, 34-2, 37, 42, 45, 52, 56, 56-4 et 74-2* sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« **Article 2.** – La Cour suprême se prononce, en outre, sur :

- les exceptions d'inconstitutionnalité, dans les conditions prévues à l'article 91 de la présente loi organique ;
- les demandes en révision ;
- les demandes de renvoi d'une juridiction à une autre pour cause de suspicion légitime ou de sûreté publique ;
- les règlements de juges entre juridictions n'ayant au-dessus d'elles aucune juridiction supérieure commune autre que la Cour suprême ;
- les demandes de prise à partie contre une juridiction entière ;
- les contrariétés de jugements ou arrêts rendus en dernier ressort entre les mêmes parties et sur les mêmes moyens entre différentes juridictions ;
- les avis de la chambre d'accusation en matière d'extradition ;
- les poursuites et le jugement des infractions commises par des magistrats ou certains fonctionnaires. »

« **Article 8.** – La Cour suprême comprend huit (8) chambres fixées ainsi qu'il suit :

- deux chambres pénales ;
- deux chambres civiles et commerciales ;
- deux chambres sociales ;
- deux chambres administratives.

Le Premier président répartit les affaires entre les chambres.

Chaque chambre instruit et juge les affaires qui lui sont attribuées par le Premier président.

Nul n'est recevable à contester la saisine de telle ou telle chambre. »

« **Article 12.** – Pour chaque chambre, le Premier président désigne le président, les conseillers, les conseillers délégués et les conseillers référendaires qui la composent. »

« **Article 15.** – Quand une chambre statue dans les matières relevant du code de la famille, elle peut s'adjoindre, avec voix consultative, un assesseur choisi parmi les personnes notoirement connues pour leur compétence en droit musulman.

La liste des personnes pouvant être choisies en qualité d'assesseur près la Cour suprême est établie par le ministre de la Justice, sur proposition du Premier président. »

« **Article 16.** – L'Assemblée générale consultative comprend les magistrats visés à l'article 22 de la présente loi organique. Elle est présidée par le Premier président, ou en cas d'empêchement et, dans l'ordre, par le Procureur général, un président de chambre ou un premier avocat général. Sont, en outre, appelées à siéger à l'Assemblée générale consultative, avec le titre de conseiller en service extraordinaire, des personnalités qualifiées dans les différents domaines de l'activité nationale, désignées par décret sur proposition du Premier président de la Cour, pour une période d'un an qui peut être renouvelée. Le nombre de conseillers en service extraordinaire ne peut excéder vingt.

Pour chaque séance, le rapporteur et les membres de l'Assemblée générale consultative perçoivent une indemnité dont le montant est fixé par arrêté du Premier président. »

« **Article 17.** – Auprès de l'Assemblée générale consultative, le Gouvernement est représenté par le Secrétaire général du Gouvernement. En sa qualité de commissaire général du Gouvernement, il est chargé de fournir à l'Assemblée toutes informations utiles. Il peut être assisté, pour chaque projet à examiner, d'un commissaire spécial représentant le ministère concerné.

Les commissaires du Gouvernement participent aux débats sur l'affaire pour laquelle ils ont été désignés mais n'ont pas voix délibérative. »

« **Article 18.** – La Cour suprême, réunie en Assemblée générale consultative, donne au Gouvernement un avis motivé sur les projets de loi et projets de décret soumis à son examen.

Sans pouvoir porter d'appréciation sur les fins poursuivies par le Gouvernement, la Cour suprême donne un avis motivé sur la légalité des dispositions sur lesquelles elle est consultée, mais aussi, s'il y a lieu, sur la pertinence des moyens juridiques retenus pour atteindre les objectifs poursuivis, en tenant compte des contraintes inhérentes à l'action administrative. »

La Cour suprême, réunie en Assemblée générale consultative, donne également, son avis au Président de la République ou au Gouvernement dans tous les cas où sa consultation est prévue par des dispositions législatives ou réglementaires ou lorsqu'elle est consultée sur les difficultés apparues en matière administrative.

Saisie par le Président de l'Assemblée nationale, après examen de la commission compétente, la Cour suprême, réunie en Assemblée générale consultative, donne son avis sur les propositions de loi qui lui sont soumises. L'Assemblée nationale est représentée par le président de la Commission des Lois, de la Décentralisation, du Travail et des Droits humains, assisté éventuellement par le Secrétaire général de ladite Assemblée. »

« **Article 20.** – Le Procureur général exerce les fonctions du ministère public. Il est assisté par des premiers avocats généraux, des avocats généraux, des avocats généraux délégués et avocats généraux référendaires, qu'il répartit entre les chambres.

En cas d'empêchement, le Procureur général est remplacé, selon l'ordre d'ancienneté, par un premier avocat général.

Le Procureur général préside le bureau de la Cour et les assemblées, à la demande du Premier président.

Il a autorité sur le personnel en service au parquet général. »

« **Article 22.** – La Cour suprême se compose :

- du Premier président;
- des présidents de chambre ;
- de conseillers ;
- de conseillers délégués ;
- de conseillers référendaires ;
- du Procureur général ;
- des premiers avocats généraux ;
- des avocats généraux ;
- des avocats généraux délégués ;
- des avocats généraux référendaires. »

« **Article 22-2.** – Des conseillers délégués, des conseillers référendaires, des avocats généraux délégués et des avocats généraux référendaires peuvent être affectés à la Cour suprême. »

« **Article 22-3.** – Les auditeurs à la Cour suprême sont recrutés par voie de concours dont les modalités sont fixées par décret, parmi les magistrats des cours et tribunaux ayant atteint au moins le troisième échelon du deuxième groupe du deuxième grade.

Les auditeurs sont nommés pour deux ans. À l'issue de cette période et sauf renouvellement pour deux ans au plus, ils sont nommés à des emplois

judiciaires en dehors de la Cour suprême à l'indice immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficient à l'issue de l'auditorat.

En cas de renouvellement, les auditeurs ayant totalisé quatre années d'exercice effectif au service de la Cour suprême passent à l'indice immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficient à l'issue de l'auditorat et peuvent être nommés conseillers référendaires ou avocats généraux référendaires.

Les auditeurs sont affectés au Service de documentation et d'études de la Cour suprême et mis à la disposition des chambres et du parquet général par le Premier président. »

« **Article 22-5.** – Il est créé un Service de documentation et d'études de la Cour suprême.

Le Service de documentation et d'études de la Cour suprême est placé sous l'autorité du Premier président.

Le service est dirigé par un président de chambre nommé par décret dans les conditions fixées par la loi organique sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur de la Magistrature.

À défaut, il est choisi par arrêté du Premier président, parmi les conseillers ou avocats généraux. Dans ce cas, il a les privilèges et avantages de président de chambre à la Cour suprême.

Le Premier président désigne les membres de la Cour affectés au Service de documentation et d'études. »

« **Article 23.** – Les fonctions de membre de la Cour suprême sont incompatibles avec la qualité de membre du Gouvernement, de l'Assemblée nationale ou d'un cabinet ministériel, avec l'exercice des professions d'avocat, d'officier ministériel, d'auxiliaire de justice et toute activité professionnelle privée. L'exercice de toute autre activité publique doit être autorisé par le Premier président.

Les membres de la Cour suprême jouissent des immunités prévues à l'article 93 de la Constitution.

Les membres de la Cour suprême ont des avantages spécifiques fixés par décret.

Les membres de la Cour suprême portent aux audiences un costume dont les caractéristiques sont fixées par décret. »

« **Article 26.** – La Cour suprême est placée sous l'autorité de son Premier président.

Il est chargé de l'administration et de la discipline de la Cour.

Il exerce les fonctions d'ordonnateur du budget de la Cour.

Il est assisté par :

- le bureau de la Cour qui est formé, sous sa présidence, du Procureur général, des présidents de chambre et des premiers avocats généraux ;

- le Secrétaire général de la Cour.

Le bureau siège avec l'assistance du chef du greffe de la Cour.

Le Secrétaire général, choisi par le Premier président parmi les magistrats de la Cour suprême, est nommé par décret dans les conditions fixées par la loi organique sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur de la Magistrature.

Le Secrétaire général est assisté de secrétaires généraux adjoints, nommés par le Premier président parmi les magistrats de la Cour.

Le Secrétaire général et le Directeur du Service de documentation et d'études peuvent être invités, par le Premier président, à assister aux réunions du bureau de la Cour. »

« **Article 26-2, alinéa 2.** – L'Assemblée intérieure comprend le Premier président de la Cour, le Procureur général, les présidents de chambre, les premiers avocats généraux, le directeur du Service de documentation et d'études, le Secrétaire général, les secrétaires généraux adjoints, les conseillers, les avocats généraux, les conseillers délégués ou référendaires et les avocats généraux délégués ou référendaires. »

« **Article 31.** – La Cour suprême établit chaque année le rapport de ses activités.

Ce rapport est élaboré par le Secrétaire général, en relation avec le Service de documentation et d'études. Le Premier président, après délibération du bureau, le soumet, pour adoption, aux membres de la Cour, réunis en assemblée intérieure.

Le rapport peut contenir, notamment, des études et des propositions de réforme d'ordre législatif, réglementaire ou administratif.

Le rapport est adressé au Président de la République et au Président de l'Assemblée nationale.

Il est ensuite publié dans les mêmes formes que le Bulletin des arrêts de la Cour suprême. »

« **Article 34-2.** – Le demandeur au pourvoi en cassation est tenu de consigner une somme suffisante pour garantir le paiement des droits de timbre et d'enregistrement calculés aux droits fixes.

La justification des sommes consignées doit être effectuée par la production, avant l'audience, du récépissé de versement.

À défaut, le demandeur est forclos et, en conséquence, déchu de son pourvoi.

Toutes les difficultés relatives au montant des provisions sont tranchées en dernier ressort par ordonnance du Premier président ou de son délégué, sur requête du chef du greffe ou de la partie en cause, préalablement communiquée au défendeur à l'incident et après audition des parties en litige.

Les sommes consignées sont versées au receveur de l'enregistrement, sur liquidation faite par le chef du greffe.

Hors les cas prévus par d'autres textes, les personnes morales de droit public, les personnes admises au bénéfice de l'aide juridictionnelle et les personnes intentant des actions en justice en matière de droit de la famille, de droit du travail et de la sécurité sociale et en matière administrative sont dispensées de la consignation.

En cas de rejet, s'il apparaît que le pourvoi est abusif, la chambre saisie condamne le demandeur à une amende civile dont le montant ne peut excéder 1 000 000 de francs CFA au profit du Trésor public. »

« **Article 37.** – Sauf dispositions spéciales contraires, la requête visée à l'article 33 de la présente loi, accompagnée soit d'une expédition de la décision juridictionnelle attaquée, soit d'une copie de la décision administrative attaquée, doit être signifiée dans le délai d'un mois à la partie adverse, par acte extrajudiciaire contenant élection de domicile.

Cet exploit doit, à peine de nullité, indiquer les dispositions de l'article 38 de la présente loi organique.

L'original de l'exploit accompagné des pièces qui lui sont annexées est, dès la formalité accomplie, déposé au greffe.

Dès l'introduction du pourvoi ou du recours, le greffe central de la Cour suprême procède à l'enrôlement et à la mise en état du dossier.

Faute par le demandeur d'avoir satisfait dans le délai prévu aux dispositions du présent article, la Cour suprême le déclare déchu de son pourvoi.

Lorsque le demandeur se désiste avant la production d'un mémoire en défense, le Premier président peut lui en donner acte par ordonnance. »

« **Article 42.** – L'affaire est réputée en état lorsque les mémoires et pièces ont été produits ou que les délais pour les produire sont expirés.

Dès le dépôt de la requête contenant les moyens ou à l'expiration du délai prescrit à cet effet, le pourvoi est transmis par le chef du greffe de la Cour suprême au Service de documentation et d'études en vue de l'accomplissement de ses missions dans les conditions fixées par décret.

À la réception du dossier, retourné par le Service de documentation et d'études, le chef du greffe le transmet au Premier président qui l'attribue à une chambre.

Le président de la chambre saisie ou le conseiller qu'il désigne rédige aussitôt le rapport de l'affaire. Le rapporteur suit la procédure et demande communication du dossier des juges du fond le cas échéant.

Sous réserve des dispositions de l'article 34-2, lorsque le rapporteur constate une incompétence, une irrecevabilité, une déchéance ou un désistement, il soumet le pourvoi à l'examen du président de chambre.

Si le constat est validé, il est procédé comme prévu à l'article 13 de la présente loi ; dans le cas contraire, il est procédé conformément à l'article 45 de la présente loi organique. »

« **Article 45.** – Le président de chambre ou le conseiller rapporteur désigné, conformément à l'article 42 de la présente loi organique, établit son rapport.

Il appartient au président de chambre de prendre toutes les dispositions utiles pour que l'affaire ne souffre d'aucun retard, notamment lorsque le pourvoi lui paraît manifestement irrecevable ; il peut impartir un délai au rapporteur. Le dossier est ensuite transmis au Procureur général.

À la réception des conclusions du Procureur général, le président de chambre fixe la date de l'audience où l'affaire sera appelée.

Les affaires sont inscrites par le président de chambre au rôle d'une audience en accord avec le premier avocat général affecté à la chambre. Ils signent conjointement le rôle qui doit être communiqué dès sa signature au Premier président et au Procureur général par le président de chambre et publié dix jours avant l'audience. »

« **Article 52.** – La requête en rabat d'arrêt est présentée par le Procureur général ou déposée par les parties elles-mêmes au greffe de la Cour suprême, à peine d'irrecevabilité, dans le délai d'un mois suivant la notification prévue à l'article 49 dernier alinéa de la présente loi organique.

Le délai du recours en rabat et le recours ne sont pas suspensifs.

Les dispositions des articles 32 à 42 de la présente loi organique sont applicables aux procédures en rabat d'arrêt déposées par les parties. Toutefois, la requête du Procureur général est notifiée aux parties par le chef du greffe de la Cour.

Dans tous les cas, la consignation n'est pas requise dans les matières où les demandeurs en sont dispensés en vertu des dispositions spéciales de la présente loi organique.

La requête en rabat d'arrêt est jugée par la Cour, statuant toutes chambres réunies.

Les magistrats qui ont connu de l'affaire, à l'occasion de l'examen d'un pourvoi en cassation ou d'un recours en annulation, ne prennent pas part au délibéré.

Le rabat est ordonné lorsque l'arrêt attaqué est entaché d'une erreur de procédure non imputable à la partie intéressée et qui a affecté la solution donnée à l'affaire par la Cour suprême.

La procédure du rabat d'arrêt n'est pas applicable aux arrêts rendus par la Cour suprême, statuant toutes chambres réunies.

Les requêtes en rectification d'erreur matérielle ou pour omission de statuer sont présentées à la chambre qui a rendu la décision.

La requête en omission de statuer doit être introduite dans les trois mois suivant la notification prévue à l'article 49 dernier alinéa de la présente loi organique. »

« **Article 56.** – Lorsqu'un pourvoi en cassation ou recours en annulation aura fait l'objet d'une décision de désistement, de déchéance, d'irrecevabilité ou de rejet, la partie qui l'avait formé ne pourra plus se pourvoir en cassation ou former un recours en annulation dans la même affaire, sous quelque moyen que ce soit. »

« **Article 56-4.** – La portée de la cassation est déterminée par le dispositif de l'arrêt qui la prononce. Elle s'étend également à l'ensemble des dispositions de la décision cassée ayant un lien d'indivisibilité ou de dépendance nécessaire. »

« **Article 74-2, alinéa 3.** – Le délai de recours et le recours sont suspensifs en cas :

- de déclaration d'utilité publique ;
- d'expulsion d'étranger ;
- d'extradition ;
- de litiges relatifs à l'élection aux conseils des collectivités territoriales.

En matière d'expulsion ou d'extradition, si l'étranger est retenu par l'autorité administrative, il appartient à celle-ci de faire parvenir la requête à la Cour suprême.

La requête des personnes extradées ou expulsées est communiquée par le chef du greffe de la Cour suprême à l'autorité administrative dans les quarante-huit heures.

La Cour suprême statue dans les huit jours à compter de l'enregistrement de la requête, en présence de l'intéressé, sauf si celui-ci, dûment convoqué à la diligence du Premier avocat général, ne se présente pas. »

**Article 2.** – Après les articles, 73-4 et 74-1, il est inséré les articles 73-5 et 74-1 bis ainsi rédigés :

« Article 73-5. – Les articles 72-8 à 72-15 sont applicables en matière sociale. »

« Article 74-1 bis. – Le recours contre une décision rendue par l'autorité chargée de la régulation de la commande publique est formé par simple requête enregistrée au greffe de la Cour suprême dans le délai de quinze jours à compter de la notification de l'acte attaqué.

Le recours doit, à peine de déchéance, être signifié à la partie adverse dans les quinze jours suivant le dépôt de la requête.

La partie adverse peut produire un mémoire en défense dans le mois suivant la signification du recours. Passé ce délai, le président de la chambre saisie fixe, immédiatement, la date à laquelle l'affaire sera portée à l'audience. »

**Article 3.** – Après les articles, 4 alinéa 1 et 83 alinéa 2, il est inséré les articles, 4 alinéa 2 et 83 alinéas 3, 4 et 5 et ainsi libellés :

« Article 4 alinéa 2.-Le Premier président donne, sur demande du Gouvernement, un avis juridique sur les projets de convention entre l'État et ses partenaires techniques et financiers. »

« Article 83 alinéa 3. – Le juge des référés est saisi par simple requête enregistrée au greffe de la Cour suprême. »

« Article 83 alinéa 4. – La requête doit, à peine de déchéance, être signifiée à la partie adverse dans les quinze jours suivant son dépôt au greffe. »

« Article 83 alinéa 5. – Dans les cas qui requièrent célérité, le Premier président ou le juge qu'il désigne, peut, par ordonnance rendue sur requête, autoriser la signification à bref délai et fixer la date à laquelle l'affaire sera débattue. »

**Article 4.** – Les articles 11 et 27 sont abrogés.

Fait à Dakar, le



**République du Sénégal**  
*Un Peuple – Un But – Une Foi*

-----  
Ministère de la Justice

**Projet de décret portant application de la loi organique  
n° 2017-09 du 17 janvier 2017 abrogeant et remplaçant la loi  
organique n° 2008-35 du 08 août 2008 sur la Cour suprême**

**Rapport de présentation**

La loi organique n° 2017-09 du 17 janvier 2017 sur la Cour suprême, abrogeant et remplaçant la loi organique n° 2008-35 du 8 août 2008, a prévu, à son article 123, que ses conditions d'application sont, en tant que de besoin, fixées par décret.

Ledit décret n'avait pas été pris, laissant survivre le décret n° 2009-367 du 20 avril 2009 portant application de la loi organique n° 2008-35 du 8 août 2008.

La loi organique n° 2017-09 du 17 janvier 2017 susvisé avait introduit des innovations telles que l'aménagement de procédures accélérées pour renforcer la célérité dans le traitement des affaires ou l'organisation du cabinet du Premier président qu'il convient de prendre en compte.

Par ailleurs, la loi organique modifiée a prévu, entre autres, l'augmentation du nombre de chambres, avec comme corollaire l'augmentation du nombre des magistrats aussi bien du siège que du parquet. Cette modification a pour objet de répondre aux exigences du procès équitable.

C'est pourquoi, l'abrogation des dispositions du décret n° 2009-367 du 20 avril 2009 portant application de la loi organique n° 2008-35 du 8 août 2008 sur la Cour suprême s'avère nécessaire pour faciliter l'accès au droit, renforcer la sécurité juridique et surtout améliorer la fonction régulatrice de la Cour suprême.

À cet effet, le présent texte apporte les innovations suivantes :

- une précision des modalités d'organisation et de fonctionnement de la Cour suprême ;
- une nouvelle organisation des délais de traitement des dossiers et des modalités de contrôle du respect de ces délais et de certaines dispositions des procédures particulières ;
- une nouvelle organisation du déroulement de la procédure consultative ;

- un renforcement des missions du Service de documentation et d'études de la Cour suprême et une définition de ses rapports avec les autres juridictions à travers le réseau des correspondants.

Le présent projet de décret comprend trois chapitres :

- le chapitre premier traite de l'organisation et du fonctionnement de la Cour ;
- le chapitre II est consacré à la procédure devant la Cour ;
- le chapitre III concerne les dispositions finales.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice

Malick SALL

**République du Sénégal**  
***Un Peuple – Un But – Une Foi***

-----  
**Ministère de la Justice**

**Décret n°            portant application de la loi organique  
n° 2017-09 du 17 janvier 2017 abrogeant et remplaçant  
la loi organique n° 2008-35 du 08 août 2008  
sur la Cour suprême**

**Le Président de la République,**

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi organique n° 2017-09 du 17 janvier 2017 sur la Cour suprême, modifiée par la loi organique n° ..... ;
- Vu la loi organique n° 2017-10 du 17 janvier 2017 portant statut des magistrats ;
- Vu la loi organique n° 2017-11 du 17 janvier 2017 portant organisation et fonctionnement du Conseil supérieur de la Magistrature ;
- Vu la loi n° 2014-26 du 03 novembre 2014 abrogeant et remplaçant la loi n° 84-19 du 02 février 1984 fixant l'organisation judiciaire ;
- Vu le décret n° 2020-2098 du 1<sup>er</sup> novembre 2020 portant nomination des ministres et secrétaires d'État et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2020-2100 du 1<sup>er</sup> novembre 2020 portant répartition des services de l'État et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères ;

Vu le décret n° 2020-2194 du 11 novembre 2020 relatif aux attributions du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

## **Décète :**

### **Chapitre premier. – De l'organisation et du fonctionnement de la Cour suprême**

#### ***Section première. – Des chambres de la Cour***

**Article premier.** – Les arrêts de la Cour suprême sont rendus soit par les chambres réunies, soit par les chambres.

Le Premier président, les présidents de chambres ou leurs délégués, peuvent rendre des ordonnances dans les cas prévus par la loi organique sur la Cour suprême.

La Cour suprême comprend huit chambres :

- deux chambres pénales ;
- deux chambres civiles et commerciales ;
- deux chambres sociales ;
- deux chambres administratives.

**Article 2.** – Chaque chambre est composée :

- d'un président de chambre ;
- de conseillers ;
- de conseillers délégués ou de conseillers référendaires ;
- d'un greffier.

La chambre siège obligatoirement en nombre impair.

**Article 3.** – Dans chacune des chambres de la Cour suprême, les conseillers prennent rang, entre eux, selon l'ordre établi par la loi organique portant statut de magistrats.

À la Cour suprême, le plus ancien des présidents de chambre porte le titre de doyen de la Cour. Il peut être chargé de mission par le Premier président.

Le Premier président, le Procureur général et tous les magistrats nommés pour la première fois à la Cour suprême sont installés dans leur nouvelle

fonction au cours d'une audience solennelle à laquelle prennent part tous les magistrats en service à ladite Cour.

**Article 4.** – Le suivi et l'évaluation de l'activité des chambres et des magistrats qui les composent sont assurés, sous l'autorité du Premier président de la Cour suprême, par les présidents de chambre.

En tout état de cause, les présidents de chambre veillent au bon déroulement des procédures et au traitement des affaires dans un délai raisonnable.

Chaque président de chambre fait rapport mensuellement au Premier président de ses propres activités, ainsi que des activités de la chambre et des magistrats placés sous son autorité, en présentant un état complet des affaires, dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

**Article 5.** – Chacune des chambres de la Cour suprême, sous la direction de son président, fait rapport au plus tard le 31 juillet de chaque année, au Premier président des difficultés rencontrées dans son fonctionnement et lui fait part des recommandations qui lui paraissent de nature à y remédier.

## *Section II. – De l'Assemblée générale consultative*

**Article 6.** – La Cour suprême, réunie en assemblée générale, a une compétence consultative.

**Article 7.** – L'Assemblée générale consultative tient des séances chaque fois que de besoin.

La présence à l'Assemblée générale consultative est obligatoire.

Les membres doivent faire parvenir leurs observations écrites au plus tard soixante-douze heures avant la séance ou dans le délai fixé par le Premier président.

**Article 8.** – Le Premier président peut décider qu'une affaire, au lieu d'être examinée par l'Assemblée générale consultative, sera renvoyée à une commission spéciale de l'Assemblée présidée par l'un des magistrats de la Cour.

Les membres de ladite commission sont désignés par le Premier président. Devant les commissions, il est procédé comme devant l'Assemblée générale consultative, conformément à l'article 9 du présent décret.

Toutefois, en cas d'urgence, le Premier président peut décider que la commission spéciale statue hors la présence du Gouvernement.

L'avis de la commission tient lieu de délibération de l'Assemblée générale consultative.

**Article 9.** – Après enregistrement des projets de loi, de décret ou des demandes d'avis, le Premier président ou en cas d'empêchement, le Procureur général ou le plus ancien des présidents de chambre, désigne un rapporteur, soit parmi les magistrats du siège ou du parquet, soit parmi les conseillers en service extraordinaire. Le rapporteur prend contact avec le commissaire du Gouvernement.

Le rapporteur se fait expliquer par le Commissaire du Gouvernement et, éventuellement, par les fonctionnaires compétents, la portée exacte du projet.

**Article 10.** – En relation avec le Service de documentation et d'études de la Cour suprême, le rapporteur :

- s'il s'agit d'un projet ou d'une proposition de loi, constitue un dossier comprenant les dispositions constitutionnelles applicables, les dispositions législatives qui seront complétées ou modifiées et, éventuellement, tous les documents, notes ou rapports de nature à éclairer le texte ;
- s'il s'agit d'un projet de décret, joint au dossier les dispositions constitutionnelles ou législatives applicables et le texte réglementaire qui sera complété ou modifié, ainsi que tous documents de nature à éclairer le projet.

**Article 11.** – Le rapporteur prépare son rapport qui comprend une partie générale, remplaçant le projet dans son contexte constitutionnel, législatif et réglementaire et qui en expose la portée. Une seconde partie analytique fait le commentaire et, éventuellement, la critique du projet. Cette critique doit être faite d'un point de vue juridique et administratif ; elle doit porter sur la constitutionnalité et la légalité du texte, sur sa cohérence interne, sur ses difficultés techniques d'application, compte tenu notamment d'une législation ou d'une réglementation voisine ou concurrente.

**Article 12.** – Compte tenu des observations qu'il a présentées, le rapporteur propose les modifications de rédaction qu'il estime nécessaires.

Le rapport, sans être entièrement rédigé, doit se présenter sous forme d'un plan détaillé, avec citation intégrale des textes et rédaction des nouvelles propositions.

**Article 13.** – Dès que le rapport est établi, l'affaire est inscrite à la plus prochaine assemblée générale. Le Secrétaire général du Gouvernement et les commissaires du Gouvernement en sont avisés.

Le rapporteur présente son rapport. Le ou les commissaires du Gouvernement prennent part aux débats. Ceux-ci comprennent une discussion générale et une discussion par article.

La délibération porte d'abord sur les amendements dans l'ordre de présentation, puis sur l'ensemble de l'article amendé ou non.

**Article 14.** – À l'issue de l'Assemblée générale, le rapporteur rédige immédiatement le texte définitivement adopté ainsi qu'une note d'observation, indiquant toutes les modifications apportées au projet et expliquant les principales d'entre elles. Le projet modifié et la note portant la signature du président de séance, du rapporteur et du chef de greffe sont transmis, selon le cas, au Président de la République, au Secrétaire général du Gouvernement ou au Président de l'Assemblée nationale.

**Article 15.** – Pour la demande d'avis, il est procédé comme pour l'examen des textes législatifs ou réglementaires. En relation avec le Service de documentation et d'études de la Cour suprême, le rapporteur doit procéder à la recherche de tous les documents susceptibles d'éclairer l'avis de l'Assemblée générale et rédiger un projet d'avis motivé. Cet avis est voté par l'Assemblée générale consultative, ou la commission en tenant lieu, puis transmis au Président de la République ou au Secrétaire général du Gouvernement.

### ***Section III. – Du parquet général de la Cour***

**Article 16.** – Les fonctions du ministère public près la Cour suprême sont personnellement confiées au Procureur général.

**Article 17.** – Le Procureur général fixe les conditions générales dans lesquelles les premiers avocats généraux, les avocats généraux, les avocats généraux délégués et les avocats généraux référendaires sont appelés à participer, à sa demande, à l'exercice des fonctions du ministère public.

**Article 18.** – Le Procureur général affecte les premiers avocats généraux, les avocats généraux, les avocats généraux délégués et les avocats généraux référendaires à la chambre où il juge que leur service sera le plus utile.

Il les désigne, s'il y a lieu, pour porter la parole devant les autres formations de la Cour suprême.

**Article 19.** – Les premiers avocats généraux et les avocats généraux prennent rang entre eux selon l'ordre établi par la loi organique portant statut des magistrats.

Le contrôle et l'évaluation de l'activité des premiers avocats généraux et des avocats généraux, tous grades confondus, sont assurés, sous l'autorité du Procureur général près la Cour suprême, par le plus ancien des premiers avocats généraux.

**Article 20.** – Les premiers avocats généraux, les avocats généraux, les avocats généraux délégués et les avocats généraux référendaires font, par

écrit, un compte rendu mensuel de leurs activités au plus ancien des premiers avocats généraux, à charge pour ce dernier de les reprendre dans un état complet comportant ses propres activités pour en faire rapport au Procureur général près la Cour suprême dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Ils font également rapport, sous la direction du plus ancien des premiers avocats généraux, au plus tard le 31 juillet de chaque année, au Procureur général des difficultés rencontrées et lui font part des recommandations de nature à y remédier.

Des auditeurs au service de la Cour suprême peuvent être affectés au parquet général. Ils sont chargés notamment, sous le contrôle d'un premier avocat général, des travaux préparatoires à la rédaction des conclusions sur les procédures dans les affaires pendantes.

#### ***Section IV. – Du Secrétariat général de la Cour***

**Article 21.** – L'organisation et les attributions du secrétariat général de la Cour suprême sont déterminées par le règlement intérieur.

Le Secrétaire général de la Cour suprême est assisté de secrétaires généraux adjoints choisis par le Premier président parmi les magistrats de la Cour.

Le Secrétaire général de la Cour suprême reçoit des présidents de chambre ou du plus ancien des premiers avocats généraux, selon le cas, copie des notices, des recommandations méthodologiques, des comptes rendus et états des activités des chambres et du parquet général en vue du rapport annuel d'activités de la Cour suprême.

**Article 22.** – Pour la préparation du rapport annuel, le Premier président constitue des groupes de travail dirigés par des présidents de chambre ou des premiers avocats généraux.

Ces groupes de travail élaborent, sous forme de fiches, des notices traitant :

- de difficultés rencontrées par la Cour, dans l'application des lois et règlements ;
- de questions susceptibles de soulever des difficultés dans la pratique des procédures mises en œuvre devant les juridictions du fond.

Ces notices peuvent comporter des idées de réforme ou d'amélioration d'ordre législatif, réglementaire, administratif ou des propositions nouvelles.

#### ***Section V. – Du Service de documentation et d'études de la Cour***

**Article 23.** – Le Service de documentation et d'études de la Cour suprême est placé sous l'autorité du Premier président.

Le Service est dirigé par un président de chambre nommé par décret dans les conditions fixées par la loi organique sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur de la Magistrature.

À défaut, il est choisi par arrêté du Premier président parmi les conseillers ou avocats généraux.

Dans ce cas, il a les privilèges et avantages de président de chambre à la Cour suprême.

Le Premier président désigne les membres de la Cour affectés au Service de documentation et d'études. »

**Article 24.** – Le directeur du Service de documentation et d'études est assisté :

- d'adjoints choisis parmi les magistrats de la Cour suprême et nommés par le Premier président ;
- d'un conservateur ;
- de bibliothécaires, documentalistes, archivistes, et agents administratifs ;
- d'informaticiens et de statisticiens.

Le secrétariat du Service de documentation et d'études est assuré par un greffier.

**Article 25.** – Le Service de documentation et d'études peut comporter des cellules et des observatoires.

**Article 26.** – Le Premier président peut faire participer aux travaux du Service de documentation et d'études les conseillers, les conseillers délégués ou référendaires, les auditeurs, les membres de son cabinet, les professeurs titulaires et professeurs assimilés et les maîtres de conférences titulaires des universités, les administrateurs de greffe et les greffiers en service à la Cour suprême. Il précise, après avis du directeur du Service de documentation et d'études, les tâches que ceux-ci sont appelés à y accomplir.

Avant leur prise de service, les professeurs titulaires et professeurs assimilés et les maîtres de conférences titulaires des universités en position de détachement prêtent serment, à une audience d'une chambre de la Cour suprême, en ces termes :

« Je jure de bien et loyalement remplir mes fonctions, de les exercer dans le respect de la Constitution et des lois de la République, de garder scrupuleusement le secret des procédures, de ne donner aucune consultation à titre privé sur les questions relevant de la compétence des juridictions et d'observer en tout la réserve, l'honneur et la dignité que ces fonctions imposent ».

**Article 27.** – Le Service de documentation et d'études constitue la documentation utile à la fonction juridictionnelle de la Cour suprême et procède,

à cette fin, aux recherches juridiques demandées par les membres de la Cour.

Il veille aux rapprochements entre les affaires, notamment par le titrage des sommaires des arrêts, suivi de leur mise en mémoire informatique.

Il prête son concours aux opérations portant sur la conception des moyens de traitement automatisé des arrêts rendus par la Cour suprême.

Il est, en outre, chargé de fournir une documentation aux juridictions et aux services relevant du ministère de la justice, dans les conditions précisées par le Premier président.

**Article 28.** – Le Service de documentation et d'études tient des bases de données sur les ouvrages, les textes législatifs et réglementaires publiés dans le *Journal officiel*, les discours prononcés lors des audiences solennelles et autres activités de la Cour.

Les documents élaborés à l'occasion des conférences, colloques et études thématiques organisés sous la direction du Premier président de la Cour suprême, peuvent être constitués en bases de données et diffusés avec son accord.

Le Service peut créer et gérer toute autre base que la Cour suprême juge utile à l'accomplissement de ses missions.

Les bases de données sont accessibles au public, sur autorisation du Premier président de la Cour suprême.

**Article 29.** – Le Service de documentation et d'études prend les mesures nécessaires pour assurer l'établissement et la publication du bulletin des arrêts, du bulletin d'information, ainsi que des tables analytiques de la Cour suprême.

La forme, le contenu et la périodicité des tables et du *Bulletin d'information* sont fixés par arrêté du Premier président sur proposition du directeur du Service de documentation et d'études.

**Article 30.** – Le Service de documentation et d'études tient l'inventaire de l'ensemble des ouvrages répartis entre les diverses formations de la Cour ; en liaison avec le secrétariat général, il prépare les demandes d'acquisitions nouvelles.

**Article 31.** – Le Service de documentation et d'études, dépositaire des archives de la Cour, établit et conserve le fichier législatif, le fichier des textes réglementaires publiés au journal officiel, le fichier des arrêts et le fichier des avis de la Cour.

Il établit deux répertoires annuels, l'un, pour les décisions jurisprudentielles avec leur sommaire, l'autre, pour une chronique législative et réglementaire.

**Article 32.** – Au début de chaque année judiciaire, sur proposition du directeur du Service de documentation et d'études, le Premier président fixe l'agenda et le contenu des sessions de formation de la Cour suprême.

**Article 33.** – Les prestations fournies par le Service de documentation et d'études de la Cour suprême à des personnes privées ou publiques autres que l'État, peuvent donner lieu à rémunération, conformément à la législation en vigueur.

Il s'agit de :

1. la communication des décisions contenues dans la base de données prévue par l'article 35, le cas échéant assorties de leur sommaire et de leur titre, des rapports et conclusions préparatoires à ces décisions ;
2. la vente d'ouvrages ou d'autres documents, quel que soit le support utilisé ;
3. la cession des droits de reproduction ou de diffusion des ouvrages et documents mentionnés ci-dessus.

**Article 34.** – Le Service de documentation et d'études tient une base de données rassemblant, sous la nomenclature de la Cour suprême, les décisions dont la publication aux bulletins a été décidée par les chambres. Pendant le délibéré, le président de chambre, ou le conseiller qui le supplée, doit soumettre à débat l'intérêt de la décision prise, afin de juger de l'opportunité de la publier et, le cas échéant, des supports de la publication.

**Article 35.** – Les décisions à publier, accompagnées de leurs sommaires rédigés par les magistrats rapporteurs, sont transmises par les présidents de chambre au Service de documentation et d'études qui procède aux tirages suivant la méthodologie de l'enrichissement des arrêts.

Le Service de documentation et d'études rassemble dans la même base les décisions non publiées aux *Bulletins* et celles rendues par les juridictions de fond. À cet effet, les décisions judiciaires présentant un intérêt particulier sont communiquées au service par les chefs de juridiction.

**Article 36.** – Le Service de documentation et d'études fait rapport mensuellement au Premier président des activités de l'Assemblée générale consultative en présentant un état complet des dossiers enregistrés, retirés, traités et en instance.

**Article 37.** – Le Service de documentation et d'études gère un fonds documentaire.

Le Directeur du Service de documentation et d'études est dépositaire des notices, des recommandations méthodologiques, des comptes rendus et états des activités des chambres et des magistrats.

**Article 38.** – Le Service de documentation et d'études rédige un rapport annuel d'activité.

**Article 39.** – Le Service de documentation et d'études dispose d'un réseau de correspondants dont la composition et le fonctionnement sont définis par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

**Article 40.** – Le réseau des correspondants du Service de documentation et d'études de la Cour suprême assure la diffusion des recommandations méthodologiques des groupes de travail constitués par le Premier président pour guider le raisonnement des juges dans la pratique des procédures mises en œuvre devant les juridictions du fond.

### ***Section VI. – Du greffe de la Cour***

**Article 41.** – Le greffe de la Cour suprême est dirigé par un administrateur des greffes.

L'administrateur des greffes fait rapport trimestriellement au Premier président de la marche des procédures et de leur délai d'exécution. À cet effet, les greffiers, les secrétaires des chambres et du parquet général lui communiquent tous renseignements, sur sa demande. Un état complet des affaires non jugées est joint au rapport avec l'indication, pour chacune d'elles de la date de pourvoi, de la date de saisine de la chambre, de la date de transmission du dossier au parquet général et de la date de retour du dossier à la chambre.

### ***Section VI. – Du bureau de la Cour***

**Article 42.** – Le bureau de la Cour, après avis de l'Assemblée intérieure, établit le règlement intérieur qui précise les principes et modalités régissant l'organisation administrative de la Cour suprême.

Le bureau de la Cour suprême règle par délibération les matières qui relèvent de sa compétence.

Le bureau peut valablement délibérer sur les matières relevant de sa compétence, si le Premier président le Procureur général et deux de ses membres sont présents.

## **Chapitre II. – De la procédure**

### ***Section première. – De la procédure ordinaire***

**Article 43.** – Pour chaque affaire juridictionnelle ou consultative, le chef de greffe, lorsqu'il tient directement la plume ou le greffier de la chambre compétente, ouvre un dossier et établit une fiche cartonnée.

La fiche cartonnée reproduit toutes les mentions du registre. Le dossier porte le numéro d'enregistrement, les noms des parties et de leurs conseils, du rapporteur, du représentant du ministère public ainsi qu'une mention sommaire des actes d'instruction et de leur exécution.

**Article 44.** – Après enregistrement et établissement de la fiche cartonnée, l'affaire est réputée en état lorsque les mémoires et pièces ont été produits ou que les délais pour les produire sont expirés.

Dès que le demandeur a produit la requête contenant ses moyens ou, au plus tard à l'expiration du délai qui lui est imparti, l'administrateur des greffes communique immédiatement le pourvoi au Service de documentation et d'études pour l'accomplissement de ses missions dans un délai de quinze jours.

À la réception du dossier, retourné par le Service de documentation et d'études, l'administrateur des greffes le transmet sans délai au Premier président qui saisit le président de la chambre compétente.

Le cas échéant, l'administrateur des greffes effectue les diligences nécessaires pour faire joindre au dossier les mémoires déposés par les défendeurs au pourvoi.

**Article 45.** – Le président de chambre saisi fait établir une copie du dossier. L'original est transmis au rapporteur qu'il désigne, si le président de chambre ne s'attribue pas lui-même le dossier.

Dans un délai de quarante-cinq jours au plus tard, le rapporteur prescrit, s'il y a lieu, les mesures d'instruction utiles puis il établit un rapport et un projet ou, le cas échéant, plusieurs projets d'arrêt.

Dans le rapport, il résume les faits, expose la procédure suivie et les moyens invoqués à l'appui du recours ainsi que son opinion sur les questions soulevées par le pourvoi. Il choisit, en fonction des données de chaque espèce, l'ordre dans lequel il examine les moyens et propose une solution ou, éventuellement, plusieurs solutions si le doute sur l'issue de l'affaire est possible.

Il appartient au président de chambre de prendre toutes les dispositions utiles pour que l'affaire ne souffre d'aucun retard, notamment lorsque le pourvoi lui paraît manifestement irrecevable, ou en cas de désistement ou lorsque la déchéance est encourue.

Pour chaque affaire, le président de chambre fait parvenir au Premier président une ampliation de lettre de transmission à laquelle est jointe une copie du rapport et du projet d'arrêt.

**Article 46.** – En même temps qu'il désigne un rapporteur, le président de chambre transmet la copie du dossier au Procureur général.

**Article 47.** – Le Procureur général désigne un premier avocat général ou un avocat général pour conclure dans l'affaire.

Quarante jours au plus tard, l'avocat général exprime par écrit sa position sur les problèmes juridiques soulevés.

**Article 48.** – Les délais fixés aux articles 45, 47 du présent décret et à l'alinéa 2 du présent article ne sont pas appliqués dans les procédures prévues aux articles 71, 84 et suivants de la loi organique sur la Cour suprême.

Dans tous les cas où la nature de l'affaire l'exige, le président de chambre peut fixer des délais plus courts au rapporteur, ainsi qu'au parquet général.

**Article 49.** – Dans les trente jours suivant réception du dossier avec le rapport, le projet d'arrêt du rapporteur et les conclusions du parquet général, l'affaire est portée par le président de la formation au rôle d'une audience.

Le rôle des affaires retenues pour chaque audience est signé conjointement par le président de chambre et le premier avocat général rattaché à la chambre et publié dix jours avant l'audience. Il est affiché au tableau prévu à cet effet au siège de la Cour par l'administrateur des greffes qui l'adresse également aux avocats des parties ou à celles-ci, au Bâtonnier de l'Ordre des avocats et au président de l'Ordre des huissiers du Sénégal.

Le Premier président lorsqu'il ne préside pas la formation de jugement, reçoit du président de chambre copie du tableau des affaires retenues.

**Article 50.** – Toutes les affaires en état sont examinées au cours de la délibération préparatoire à l'audience dite « prédélibéré » où chacun des participants donne son opinion.

Le prédélibéré est secret.

**Article 51.** – À l'audience, le rapporteur donne lecture du rapport en se bornant à résumer la procédure et les conclusions des parties, sans faire connaître la solution proposée.

Le délibéré est secret.

Il a lieu après l'audience en chambre du conseil hors la présence du représentant du parquet général.

Les chambres procèdent au choix des affaires à publier, dont les rapporteurs rédigent les sommaires.

À l'issue de chaque audience, le président de chambre adresse au Premier président un compte rendu d'audience indiquant la nature des décisions rendues sur chaque affaire inscrite au rôle.

## Section II. – Des procédures particulières

**Article 52.** – En matière de détention provisoire, la Cour suprême statue suivant la procédure et dans les délais prévus à l'article 71 de la loi organique sur la Cour suprême.

**Article 53.** – En matière de référé administratif, dès l'enregistrement de la requête, l'administrateur des greffes en informe le Premier président ou son délégué qui, compte tenu de l'urgence, fixe les délais de signification du recours et de dépôt des mémoires et pièces, en application de l'article 40 de la loi organique sur la Cour suprême.

**Article 54.** – La chambre qui se rend compte que sa décision recèle une erreur matérielle en informe le Premier président qui saisit le Procureur général afin que ce dernier dépose une requête en rectification. Les parties sont invitées, par simple lettre notifiée par l'administrateur des greffes, à présenter leurs observations. Elles peuvent se borner à faire des observations orales le jour de l'audience à laquelle l'affaire est enrôlée.

**Article 55.** – Chaque fois que la nature de l'affaire le justifie, notamment pour prononcer des décisions d'irrecevabilité, de déchéance, de non-lieu ou pour donner acte d'un désistement, le président de la chambre saisie statue, après avis du Procureur général, par ordonnance notifiée aux parties par l'administrateur des greffes dans le délai d'un mois à compter de la signature.

Toutefois, l'affaire est soumise à la formation collégiale lorsque le parquet général le requiert ou est d'un avis contraire à celui du président de chambre.

**Article 56.** – La procédure de rabat d'arrêt, prévue par les articles 51 et 52 de la loi organique sur la Cour suprême, est applicable à l'ordonnance du président de chambre rendue conformément à l'article 13 de la loi organique. Le délai d'introduction de la requête en rabat court à compter de la notification de la décision par l'administrateur des greffes.

Le Premier président ou son délégué peut, à son initiative ou à la demande d'une des parties, réduire les délais prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces conformément à l'article 40 de la loi organique sur la Cour suprême.

## Chapitre III. – Des dispositions finales

**Article 57.** – Le décret n° 2009-367 du 20 avril 2009 portant application de la loi organique n° 2008-35 du 8 août 2008 sur la Cour suprême est abrogé.

**Article 58.** – Le Ministre des Finances et du Budget et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le .....

Macky Sall

**République du Sénégal**  
*Un Peuple – Un But – Une Foi*

-----  
Ministère des Finances et du budget

**Projet de décret portant régime financier  
de la Cour suprême**

**Rapport de présentation**

Le régime financier de la Cour suprême était régi par le décret n° 2009-1323 du 30 novembre 2009.

Toutefois, la loi n° ..... modifiant la loi organique n° 2017-09 du 17 janvier 2017 sur la Cour suprême a introduit quelques innovations, notamment, l'institution du cabinet du Premier président, et de la Commission d'indemnisation des personnes ayant fait l'objet d'une détention provisoire suivie d'une décision définitive de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement.

De même certains organes rattachés à la Cour tels que le Service de documentation et d'études, le Bureau de l'Aide et les Commissions juridictionnelles, n'ont pu fonctionner faute d'avoir été pris en compte dans le décret portant régime financier.

Le présent projet de décret fixe le régime financier de la Cour suprême. Il prévoit la procédure d'ordonnement des opérations budgétaires relatives à la mise à disposition des crédits alloués à la Cour suprême dans le cadre de la loi de finances de l'année, détermine les échéances d'ordonnement et identifie les agents en charge de l'exécution de la dépense y afférente.

Par ailleurs, pour une application stricte du principe d'autonomie financière aux opérations de la Cour suprême, celles-ci sont soustraites du contrôle administratif a priori.

Le dispositif ainsi mis en place, tout en offrant la célérité et la souplesse des procédures dérogatoires, s'appuie sur un contrôle a posteriori avec obligation de rendre compte de l'utilisation des crédits à la fin de la gestion.

Le présent projet de décret apporte des innovations suivantes :

- la dotation du fond d'intervention ;
- l'allocation de ressources nécessaires au fonctionnement des membres du Cabinet du Premier président, des membres du Service de documentation et d'études, de l'Inspection générale des Cours et Tribunaux,

de l'Inspection générale des parquets, du Bureau de l'Aide et des Commissions juridictionnelles rattachées à la Cour.

Dans un souci de cohérence, de clarté et de simplicité dans l'application du texte, il est apparu nécessaire de procéder à l'abrogation du décret n° 2009-1323 du 30 novembre 2009 portant régime financier de la Cour suprême.

Le présent projet de décret comprend neuf chapitres :

- le chapitre premier est relatif à l'objet et au champ d'application ;
- le chapitre 2 porte sur les ressources financières de la Cour suprême ;
- le chapitre 3 détermine les opérations de budgétisation ;
- le chapitre 4 concerne les modalités de mise à disposition des ressources ;
- le chapitre 5 fixe les règles d'exécution des opérations de dépenses ;
- le chapitre 6 se rapporte au paiement des dépenses ;
- le chapitre 7 a trait à la comptabilité ;
- le chapitre 8 organise la transmission des pièces d'exécution du budget ;
- le chapitre 9 se rapporte aux dispositions finales.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

Le Ministre des Finances et du Budget

Abdoulaye Daouda Diallo

**République du Sénégal**  
***Un Peuple – Un But – Une Foi***  
-----  
**Ministère des Finances et du Budget**

**Décret n° ..... abrogeant et remplaçant  
le décret n° 2009-1323 du 30 novembre 2009  
portant régime financier de la Cour suprême**

**Le Président de la République,**

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 2017-09 du 17 janvier 2017 sur la Cour suprême,  
modifiée par la loi organique n° ..... ;

Vu la loi organique n° 2017-10 du 17 janvier 2017 portant statut des magistrats ;

Vu la loi organique n° 2020-07 du 26 février 2020 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 2011-15 du 08 juillet 2011 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2016-34 du 23 décembre 2016 ;

Vu le Code des Marchés publics ;

Vu le décret n° 2020-978 du 23 avril 2020 portant Règlement général sur la Comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2020-2098 du 1<sup>er</sup> novembre 2020 portant nomination des ministres et secrétaires d'État et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2020-2100 du 1<sup>er</sup> novembre 2020 portant répartition des services de l'État et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères ;

Vu le décret n° 2020-2193 du 11 novembre 2020 relatif aux attributions du Ministre des Finances et du Budget ;

Sur le rapport du Ministre des Finances et du Budget,

## **Décrète :**

### **Chapitre premier. – Objet et champ d'application**

**Article premier.** – Le présent décret fixe le régime financier applicable à la Cour suprême.

**Article 2.** – Il régit notamment :

- les opérations de budgétisation ;
- les modalités de mise à disposition des ressources ;
- les règles d'exécution des opérations ;
- le paiement des dépenses ;
- la comptabilité ;
- la reddition des comptes ;
- les opérations du fonds d'intervention de la Cour suprême créé par arrêté du Ministre chargé des Finances pour le règlement de certaines dépenses.

### **Chapitre 2 – Ressources financières de la Cour suprême**

**Article 3.** – Les ressources nécessaires au fonctionnement de la Cour suprême proviennent :

- des crédits ouverts au budget de l'État sous la forme d'une dotation fonctionnelle globale ;
- de la dotation du fonds d'intervention ;
- des ressources accessoires notamment les contributions des partenaires au développement ou de divers organismes.

### Chapitre 3. – Budgétisation

**Article 4.** – Pour chaque année financière, le Premier président de la Cour suprême fait établir, sur la base des données disponibles, un budget prévisionnel qu'il arrête, après avis du bureau de la Cour et qui retrace :

- en recettes, les fonds correspondants aux crédits budgétaires, à la dotation du fonds d'intervention et aux ressources additionnelles visés à l'article 3 ci-dessus ;
- en dépenses, les dépenses nécessaires à la conduite des activités de la Cour regroupées par rubriques comportant des dépenses de même nature.

**Article 5.** – Figurent, notamment, parmi ces dépenses :

- les dépenses de fonctionnement ;
- la rémunération des services, concours ou collaborations sous diverses formes de personnes dont peut s'attacher la Cour à l'occasion des travaux de réflexion ou d'études qu'elle conduit ou entreprend, ou des colloques, congrès ou séminaires qu'elle organise ou anime, ainsi que la prise en charge des frais de prestations y afférents ;
- le remboursement sur justifications des frais engagés non couverts par l'indemnité réglementaire de déplacement ou de mission allouée aux fonctionnaires de leur catégorie ;
- l'indemnité forfaitaire couvrant les frais d'hébergement et de restauration des magistrats de la Cour en mission dans les régions autre que celle de Dakar ;
- le remboursement de frais ou les allocations, déterminées par décision du Premier président de la Cour suprême, et dont bénéficient les membres de l'assemblée générale consultative visés aux articles 16 et 22 de la loi organique n° 2017-09 du 17 janvier 2017 sur la Cour suprême, ainsi que les collaborateurs visés à l'alinéa premier du présent article ;
- les primes versées aux magistrats et au personnel d'appui de la Cour suivant une clef de répartition fixée par arrêté du Premier président de la Cour suprême, après avis du Bureau ;
- les indemnités des membres du Cabinet du Premier président, du Service de documentation et d'études, de l'Inspection générale des cours et tribunaux, de l'Inspection générale des parquets, du Bureau d'aide juridictionnelle et des commissions juridictionnelles rattachées à la Cour ;

- les frais de leur formation permanente ;
- les subventions aux œuvres sociales de la Cour.

**Article 6.** – Le montant des indemnités et des primes est fixé par le Premier président.

**Article 7.** – Les ajustements nécessaires entre les différentes rubriques sont faits en cours d'exécution sur simple décision du Premier président de la Cour suprême.

#### **Chapitre 4. – Modalités de mise à disposition des ressources**

**Article 8.** – La mise à disposition des ressources provenant de la dotation globale est faite en quatre tranches égales par versement, au début de chaque trimestre, au compte de dépôt simple ouvert au trésor au nom de la Cour suprême dont le gestionnaire est nommé par décision du Premier président de la Cour suprême.

Les ressources financières provenant d'organismes ne relevant pas de l'administration, notamment par des participations, aides et subventions sont domiciliés dans un compte bancaire ouvert par le gestionnaire, sur autorisation du Ministre chargé des Finances.

#### **Chapitre 5. – Règles d'exécution des opérations de dépenses**

**Article 9.** – Le Premier président de la Cour suprême est l'ordonnateur des recettes et des dépenses inscrites au budget de la Cour.

À ce titre, il est chargé :

- de prescrire, s'il y a lieu, le recouvrement des recettes ;
- de juger de l'opportunité d'effectuer les dépenses prévues au budget ;
- d'engager les dépenses, de liquider les droits des créanciers sur la base des certifications faites par ses services compétents ;
- de prescrire le paiement des dépenses régulièrement engagées, liquidées et, le cas échéant, ordonnancées.

Il peut déléguer ses fonctions à certains de ses collaborateurs ou agents qualifiés relevant de son autorité.

#### **Chapitre 6. – Paiement des dépenses et recouvrement des recettes**

**Article 10.** – Le gestionnaire du compte de dépôt règle les dépenses régulièrement ordonnées par le Premier président de la Cour suprême par émission de chèques tirés sur son compte de dépôt à l'ordre des bénéficiaires.

Il assure le recouvrement des recettes au profit de la Cour.  
Par dérogation aux dispositions du décret n° 2020-978 du 23 avril 2020 portant Règlement général sur la Comptabilité publique, les opérations de la Cour suprême visées par le présent décret sont dispensées de tout contrôle administratif a priori et de tout visa préalable.

## Chapitre 7. – Comptabilité

**Article 11.** – Les opérations du gestionnaire du compte dépôt sont retracées dans un registre côté et paraphé par le Premier président de la Cour suprême ou tout autre support, notamment, informatique.

Cette comptabilité, outre le numéro d'ordre et la date de l'opération, fait ressortir au moins :

- pour les recettes :
  - la nature de la recette ;
  - le montant encaissé ;
  - la partie versante ;
- pour les dépenses :
  - la nature de l'opération :
  - le montant ;
  - la partie prenante ;
  - le mode de règlement ;
  - les références du règlement, le cas échéant.

Le solde créditeur du compte de dépôt de la Cour suprême au 31 décembre de l'année est reportable conformément aux règles prévues.

**Article 12.** – La comptabilité des matières, ainsi que la procédure de passation des marchés de la Cour suprême sont soumises aux dispositions en vigueur en l'espèce.

## Chapitre 8. – Transmission des pièces d'exécution du budget

**Article 13.** – Les opérations exécutées par le gestionnaire sont arrêtées à la fin de l'année et regroupées dans un compte annuel auquel sont annexées toutes les pièces justificatives requises, et transmises au Ministre chargé des Finances par le Premier président de la Cour suprême.

Ce compte doit faire ressortir notamment :

- les prévisions budgétaires complétées, le cas échéant par les modifications effectuées conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 3 ci-dessus ;
- l'écart entre les prévisions et les réalisations.

**Article 14.** – La Cour est soumise au contrôle des corps de contrôle de l'État.

### **Chapitre 9. – Dispositions finales**

**Article 15.** – Le présent décret abroge le décret n° 2009-1323 du 30 novembre 2009 portant régime financier de la Cour suprême.

**Article 15.** – Le Ministre des Finances et du Budget et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Premier président de la Cour suprême sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le .....

Macky Sall